BUREAU D'ETUDES
INGENIERIE & MAITRISE D'OEUVRE

# DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

LIEU D'EXECUTION
COMMUNE D'AUDRESSEIN

## MAITRE D'OUVRAGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES

# ENREGISTREMENT ICPE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI) D'AUDRESSEIN

SEPTEMBRE 2023

## ENREGISTREMENT ICPE

## PIECE N°15 : DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

*PRIMA INGENIERIE SUD OUEST*
*siège social : 38 boulevard Henri IV*
*65000 TARBES*
*Tél : 05.62.37.88.37*
*contact@prima-ingenierie-sud-ouest.fr*
*SIRET : 824 078 695 00015*

*AGENCE HAUTES-PYRENEES*
*38 boulevard Henri IV - 65000 TARBES*
*Tél: 05.62.37.88.37*

*AGENCE HAUTE-GARONNE*
*13 bis impasse de la Flambère*
*bâtiment B1 - étage*
*31300 TOULOUSE*
*Tél: 05.62.83.10.04*

Le présent document présente :

- Localisation de l'installation :
  - Coordonnées géographiques en Lambert 93
  - Emplacement de l'installation
  - Localisation cadastrale
- Justificatif de la propriété foncière des terrains
- Plans de l'installation
- Arrêtés d'exploitation antérieurs
- Règlement intérieur de l'ISDI
- Résultats des mesures APAVE (Emissions sonores, retombées atmosphériques et eaux pluviales)

## Coordonnées géographiques en Lambert 93

Accès à l'ISDI :

- X = 538 735
- Y = 6 205 743

Centroïde de l'ISDI :

- X = 538 791
- Y = 6 205 880

## Emplacement de l'installation

Adresse : Rue des Carreches 09 800 Audressein

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

☐ Oui ☒ Non

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

☐ Oui ☒ Non

## Localisation cadastrale

L'ISDI est implantée sur une partie des parcelles cadastrales A850, 1907, 1910 et 2145 :

# Justificatif de la propriété foncière des terrains

La communauté de communes Couserans Pyrénées est propriétaire du site. En effet :

- Le site appartenait au SICTOM du Couserans (Cf. Relevé de propriété ci-après)
- Lors de la création de la communauté de communes Couserans Pyrénées en 2016, le SICTOM du Couserans a été dissout et les biens ont été transférés à la communauté de communes (Cf. extraits de l'arrêté de création de la communauté de communes Couserans Pyrénées)

| ANNEE DE MAJ | 2021 | DIR | 0 | COM | AUDRESSEIN |
|---|---|---|---|---|---|

# RELEVE DE PROPRIETE

| NUMERO COMMUNAL | +00045 |
|---|---|

## Proprietaire

| | |
|---|---|
| PROPRIETAIRE | 7354 SYND MIXTE SICTOM DU COUSERANS |
| PBCCZQ | PALETES 09200 SAINT-GIRONS |

| Désignation des propriétés non baties | | | | Evaluation | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Section N° plan | N° voirie | Adresse | Code Rivoli | N° parc prim | S Tar | Suf | Gr/ Ss Gr | Classe | Nat Cult | Contenance HA . A . CA | Revenu cadastral | Coll | Nat Exo | An Ret |
| A 0850 | | POUECH | B035 | | A | J | L | 01 | | 1.50.00 | 1.46 | C | TA | 0 |
| A 0850 | | POUECH | B035 | | A | J | L | 01 | | 1.50.00 | 1.46 | GC | TA | 0 |
| A 0850 | | POUECH | B035 | | A | J | L | 01 | | 1.50.00 | 7.28 | TS | TA | 0 |
| A 0850 | | POUECH | B035 | | A | K | S | | | 1.54.80 | 0.00 | | | |
| A 1907 | | POUECH | B035 | 0853 | A | | P | 03 | | 32.38 | 1.32 | C | TA | 0 |
| A 1907 | | POUECH | B035 | 0853 | A | | P | 03 | | 32.38 | 1.32 | GC | TA | 0 |
| A 1907 | | POUECH | B035 | 0853 | A | | P | 03 | | 32.38 | 6.60 | TS | TA | 0 |
| A 1910 | | POUECH | B035 | 0852 | A | | P | 03 | | 17.62 | 0.72 | C | TA | 0 |
| A 1910 | | POUECH | B035 | 0852 | A | | P | 03 | | 17.62 | 0.72 | GC | TA | 0 |
| A 1910 | | POUECH | B035 | 0852 | A | | P | 03 | | 17.62 | 3.59 | TS | TA | 0 |
| A 2145 | | POUECH | B035 | 0851 | A | | P | 05 | | 3.38 | 0.05 | C | TA | 0 |
| A 2145 | | POUECH | B035 | 0851 | A | | P | 05 | | 3.38 | 0.05 | GC | TA | 0 |
| A 2145 | | POUECH | B035 | 0851 | A | | P | 05 | | 3.38 | 0.25 | TS | TA | 0 |

Total Général 3.58.18

Le Maire

LE MAIRE
Michel ANGLADE

MAIRIE de AUDRESSEIN 09800 (Ariège)

Extrait de l'arrêté de création de la communauté de communes Couserans Pyrénées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

MPCALVET

Arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes de l'agglomération de Saint-Girons, du Bas Couserans, du canton d'Oust, du canton de Massat, du Castillonnais, du Val Couserans, du Voivestre Ariégeois et du Séronais 117 et emportant création de la communauté de communes Couserans-Pyrénées

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

[…]

**Article 10 : Regroupements intercommunaux**

La création de la communauté de communes Couserans-Pyrénées entraîne, en application de l'article L.5214-21, la dissolution de droit :

- du SICTOM du Couserans
- du syndicat mixte Arp et Coubla
- du PETR du Couserans

Les compétences, l'actif, le passif et le personnel de ces 3 structures sont repris par la communauté de communes Couserans-Pyrénées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 supra.

[…]

Fait à Foix, le 18 NOV. 2016
La préfète

Marie LAJUS

## Plans de l'installation

Les plans suivants présentent :

- Le levé topographique réalisé en août 2022 correspondant à la topographie actuelle du site
- Le plan de l'installation avec les aménagements à réaliser pour mettre à jour règlementairement le site (système d'humidification, zone de contrôle des déchets)
  Les déchets sont stockés sur la partie la plus au Nord du site nommée « zone de stockage de la phase 1 ». Cette zone présente une capacité de 3 100 m$^3$ disponibles.
- Le plan de l'installation lorsque la zone de stockage de la phase 1 aura été terminée et que le stockage sera réalisé dans la partie centrale nommée « zone de stockage de la phase 2 ». Cette zone présente une capacité de 10 815 m$^3$ disponibles.
- Le plan de l'installation lorsque les zones de stockage des phases 1 et 2 auront été terminées et que le stockage sera réalisé dans la partie la plus au Sud nommée « zone de stockage de la phase 3 ». Cette zone présente une capacité de 9 850 m$^3$ disponibles.
- Le plan de remise en état du site après exploitation.
- Les projections permettant d'améliorer la compréhension de l'impact du site dans le paysage après le réaménagement final.

Le volume total disponible sur le site est estimé à 23 765 m$^3$.

Sur ces plans les étages de déchets sont prévus avec les dimensions suivantes :
- Hauteur de chaque étage : 2 m
- Largeur de cheminement entre chaque étage : 2 m
- Pente des talus : H = 3,5 m / V = 2 m (pente existante des talus)

La coupe de l'implantation des étages de déchets est alors la suivante :

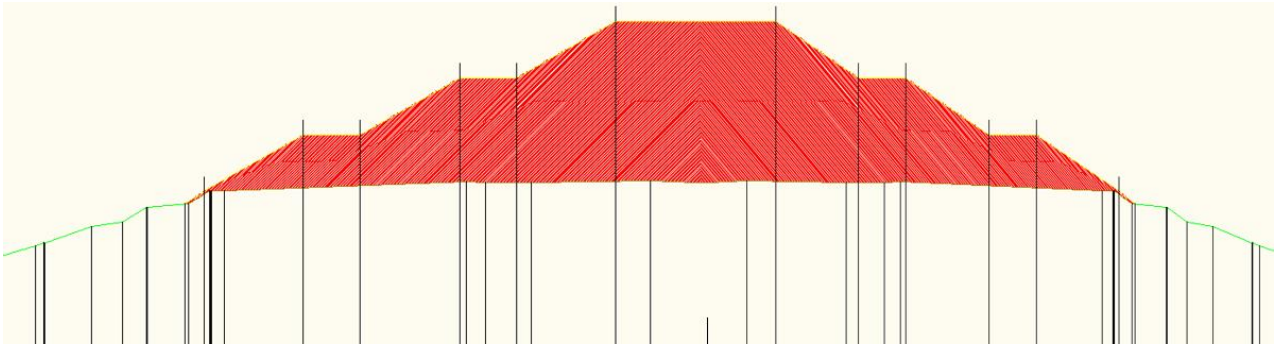

On note que des rampes provisoires réalisées à l'aide des éléments stockés seront mises en œuvre pour rejoindre chacun des différents étages.

# Légende

Levés du 08-2022

Levés de 2018


Prima INGENIERIE SUD-OUEST

BUREAU D'ETUDES
INGENIERIE ET MAITRISE D'OEUVRE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE


LIEU D'EXECUTION
COMMUNE D'AUDRESSEIN
IDSI d'Audressein

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de Communes
Couserans Pyrénées

| Ind | Date | Modifications | Dessiné par | Vérifié par |
|---|---|---|---|---|
| A | 18-08-2022 | PREMIERE EMISSION | AA | AP |

**Dossier ICPE de l'ISDI d'Audressein - Regime d'Enregistrement**

| Numéro dossier | Phase interne | Nature Document | Ouvrage concerné | Numéro | Indice |
|---|---|---|---|---|---|
| 22-34 | LT | VP | ISDI | 001 | A |

## Levé topographique

Planche : 1/1 Echelle: 1/250


*PRIMA INGENIERIE SUD-OUEST*
*siège social : 39 boulevard Hoche 31 65000 TARBES*
*Tél : 05.62.37.98.37*
*contact@prima-ingenierie-sud-ouest.fr*
*SIRET : 524 075 605 00015*

*AGENCE HAUTES-PYRENEES*
*39 boulevard Hoche 31 - 65000 TARBES*
*Tél: 05.62.37.98.37*

*AGENCE HAUTE-GARONNE*
*13 bis impasse de la Flambère*
*bâtiment B1 - étage*
*31300 TOULOUSE*
*Tél: 05.62.93.10.04*


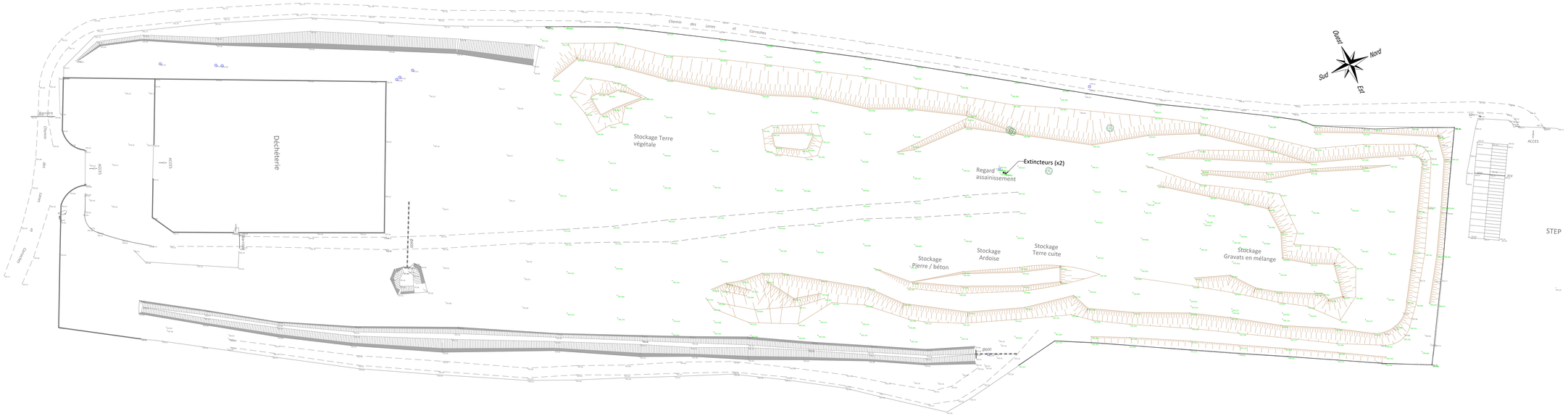

Plan de situation

## Légende

Projet

Levés topo


Prima INGENIERIE SUD-OUEST

BUREAU D'ETUDES
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

LIEU D'EXECUTION
COMMUNE D'AUDRESSEIN
IDSI d'Audressein

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de Communes Couserans Pyrénées


| Ind | Date | Modifications | Dessiné par | Vérifié par |
|---|---|---|---|---|
| A | 18-08-2022 | PREMIERE EMISSION | AA | AP |

**Dossier ICPE de l'ISDI d'Audressein - Regime d'Enregistrement**

| Année | Phase Ordonnan | Domaine | Ouvrage concerné | Numéro | Indice |
|---|---|---|---|---|---|
| 22-23 | AP | GEN | | 001 | A |

## Plan de l'installation durant la première phase de stockage

Planche : 1/1

Echelle: 1/250


*PRIMA INGENIERIE SUD-OUEST*
*Zi Montferrand Boulevard Blaise 09 6200 FOIX*
*Tél : 05.62.37.68.87*
*contact@prima-ingenierie-sud-ouest.fr*
*SIRET : ICV 879 493 006/3*

*AGENCE HAUTES-PYRENEES*
*59 boulevard Maret 9 - 65000 TARBES*
*Tél : 05.62.37.68.87*

*AGENCE HAUTE-GARONNE*
*12 bis impasse de la Flambere 31300 TOULOUSE*
*ZI DM FOIX CEDEX*
*Tél: 05.62.83.10.04*


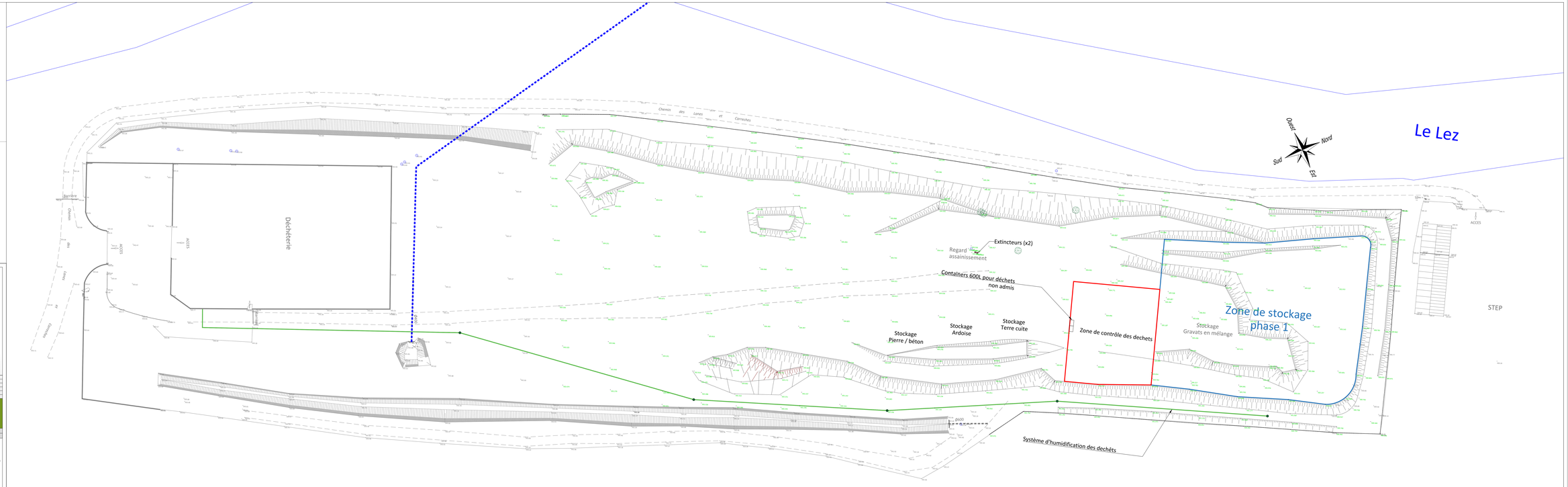

Plan de situation

## Légende

Projet

Levés topo


Prima INGENIERIE SUD-OUEST

BUREAU D'ETUDES
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

LIEU D'EXECUTION
COMMUNE D'AUDRESSEIN
IDSI d'Audressein

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de Communes Couserans Pyrénées


| Ind | Date | Modifications | Dessiné par | Vérifié par |
|---|---|---|---|---|
| A | 18-08-2022 | PREMIERE EMISSION | AA | AP |

**Dossier ICPE de l'ISDI d'Audressein - Regime d'Enregistrement**

| Numéro | Phase | Indice | Ouvrage concerné | Numéro | Indice |
|---|---|---|---|---|---|
| 22.24 | AP | | IDSI | 001 | A |

# Plan de l'installation durant la deuxième phase de stockage

Planche : 1/1

Echelle: 1/250


*PRIMA INGENIERIE SUD-OUEST*
*Zi Montferrand Sud Boulevard Blaise 09 - 09000 FOIX*
*Tél : 05.62.37.68.87*
*contact@prima-ingenierie-sud-ouest.fr*
*SIRET : ICV 979 493 006/13*

*AGENCE HAUTES-PYRENEES*
*Zi Montferrand Sud 65 - 65000 TARBES*
*Tél : 05.62.37.68.87*

*AGENCE HAUTE-GARONNE*
*12 Rue impasse de la Flambere 31300 TOULOUSE*
*31300 TOULOUSE*
*Tél: 05.62.83.10.04*


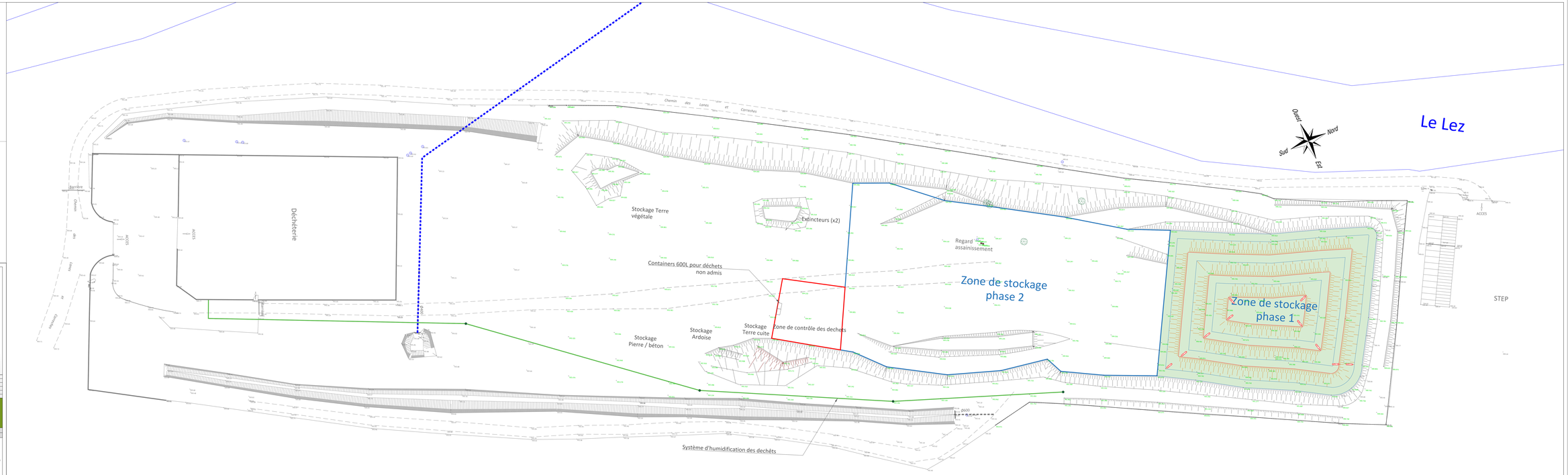

Plan de situation

## Légende

Projet

Levés topo


Prima INGENIERIE SUD-OUEST

BUREAU D'ETUDES
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

LIEU D'EXECUTION
COMMUNE D'AUDRESSEIN
IDSI d'Audressein

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de Communes Couserans Pyrénées


| Ind | Date | Modifications | Dessiné par | Vérifié par |
|---|---|---|---|---|
| A | 18-08-2022 | PREMIERE EMISSION | AA | AP |

**Dossier ICPE de l'ISDI d'Audressein - Regime d'Enregistrement**

| Numéro | Phase | Numéro | Ouvrage concerné | Numéro | Indice |
|---|---|---|---|---|---|
| 22.24 | Dossier | AP | GEN | 001 | A |

# Plan de l'installation durant la troisième phase de stockage

Planche : 1/1

Echelle: 1/250


*PRIMA INGENIERIE SUD OUEST*
*Zi Montferrand Sud Boulevard Blaise 09 6200 FOIX*
*Tél : 05.62.37.68.37*
*contact@prima-ingenierie-sud-ouest.fr*
*SIRET : ICV 979 493 006/13*

*AGENCE HAUTES-PYRENEES*
*Zi Montferrand Sud 9 Boulevard Blaise 09 6200 FOIX*
*Tél : 05.62.37.68.37*

*AGENCE HAUTE-GARONNE*
*12 Rue impasse de la Flambere Zi Montferrand Sud 31200 TOULOUSE*
*Tél: 05.62.83.10.04*


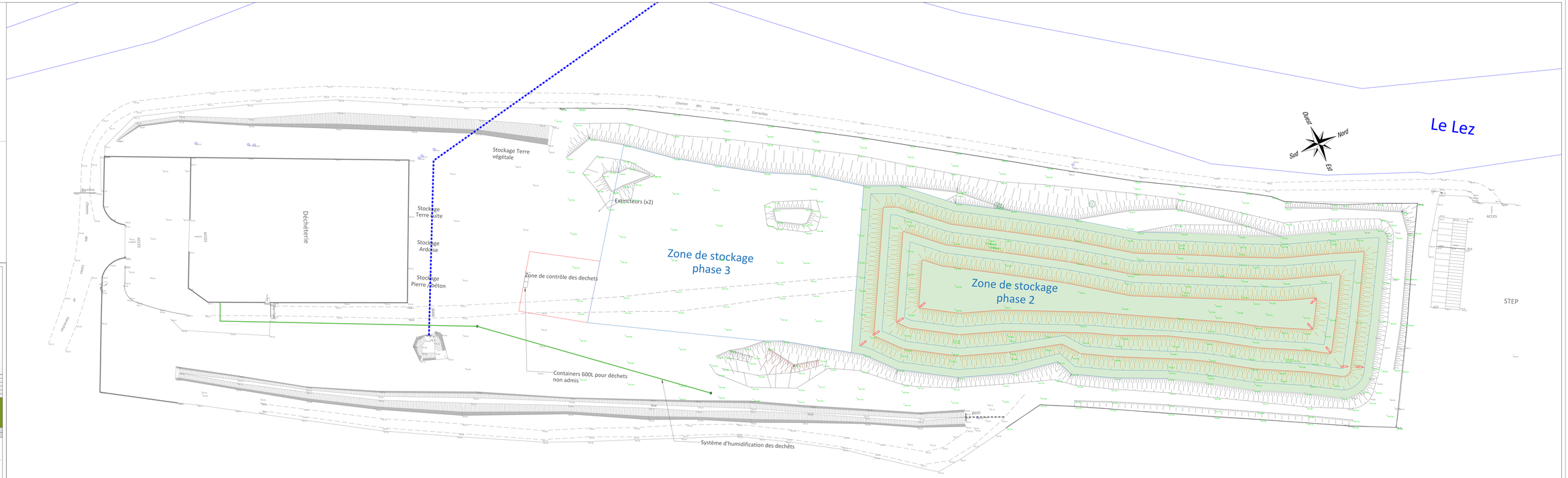

Plan de situation

## Légende

Projet

Levés topo


Prima INGENIERIE SUD-OUEST

BUREAU D'ETUDES
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

LIEU D'EXECUTION
COMMUNE D'AUDRESSEIN
IDSI d'Audressein

MAITRE D'OUVRAGE
Communauté de Communes Couserans Pyrénées


| Ind | Date | Modifications | Dessiné par | Vérifié par |
|---|---|---|---|---|
| A | 18-08-2022 | PREMIERE EMISSION | AA | AP |

**Dossier ICPE de l'ISDI d'Audressein - Regime d'Enregistrement**

| Numéro Affaire | Phase Ouvrage | Discipline | Ouvrage concerné | Numéro | Indice |
|---|---|---|---|---|---|
| 22.24 | | AP | IDSI | 001 | A |

# Plan de remise en état du site après exploition

Planche : 1/1

Echelle: 1/250


*PRIMA INGENIERIE SUD-OUEST*
*19 boulevard Henri IV - 65000 TARBES*
*Tél : 05.62.37.68.87*
*contact@prima-ingenierie-sud-ouest.fr*
*SIRET : ICS 879 493 000/13*

*AGENCE HAUTES-PYRENEES*
*19 boulevard Henri IV - 65000 TARBES*
*Tél: 05.62.37.68.87*

*AGENCE HAUTE-GARONNE*
*13 Rte impasse de la Flambere*
*Zac Eurocentre*
*31300 TOULOUSE*
*Tél: 05.62.83.10.04*


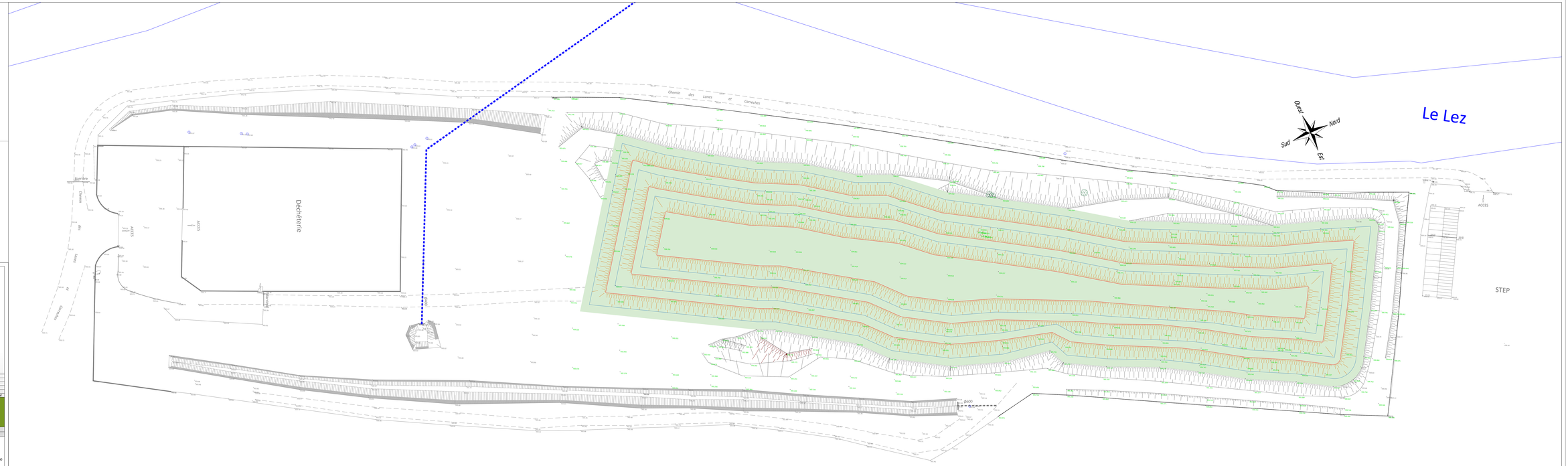

| Maître d'oeuvre : Prima INGENIERIE SUD-OUEST | Ind A | ------ | Date : 26/04/23 | Echelle 1/250 | Planche 1/3 | A3 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Projection | | | | | |
| Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Couserans Pyrénées | Dossier ICPE de l'ISDI d'Audressein - Regime d'Enregistrement | | | | | |

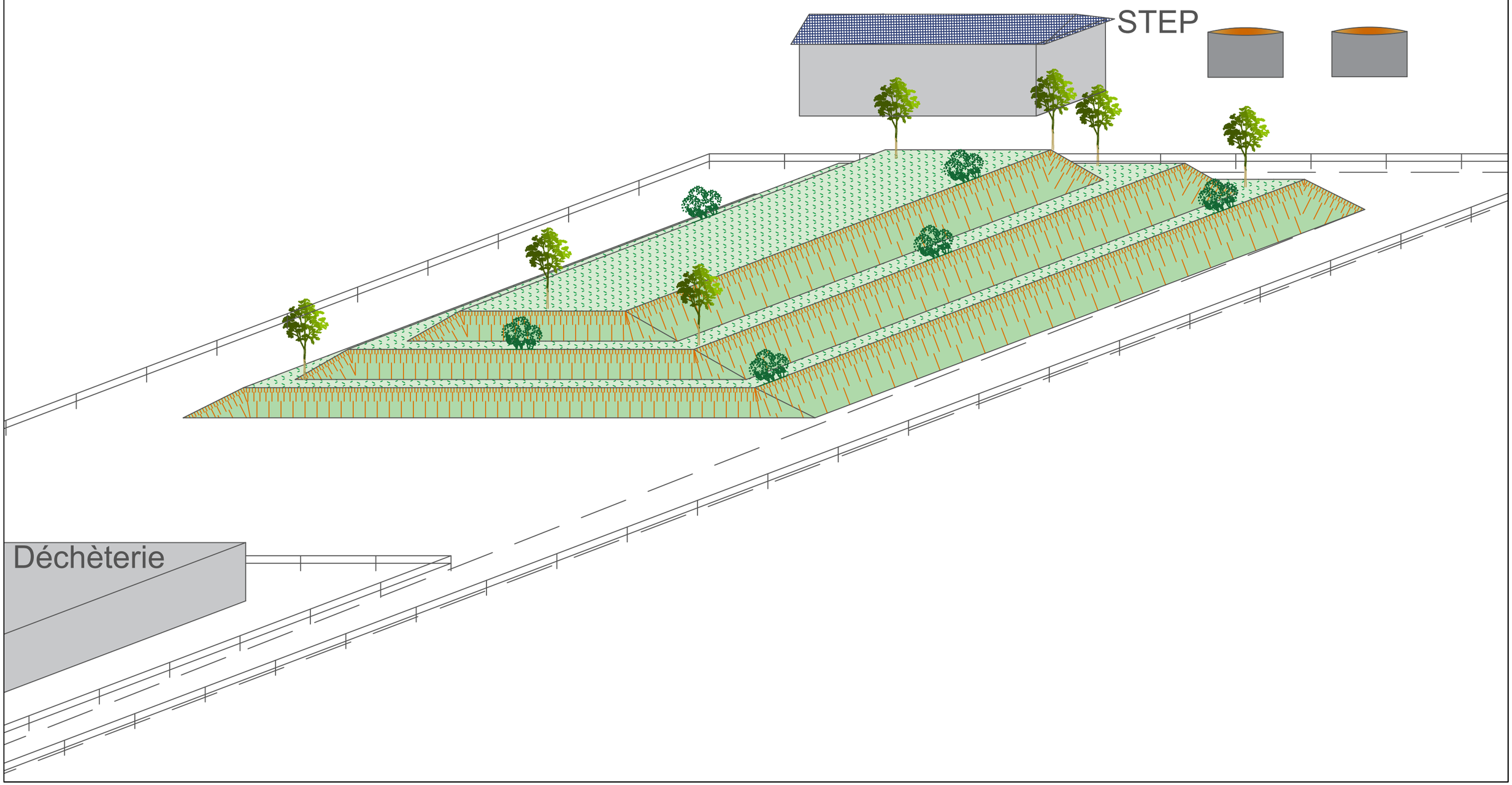

| Maître d'oeuvre : Prima INGENIERIE SUD-OUEST | Ind A | ------- | Date : 26/04/23 | Echelle ---- | Planche 2/3 | A3 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Projection | | | | | |
| Maître d'ouvrage : Communauté de Communes COUSERANS Pyrénées | Dossier ICPE de l'ISDI d'Audressein - Regime d'Enregistrement | | | | | |

| Maître d'oeuvre : Prima INGENIERIE SUD-OUEST | Ind A | ------ | Date : 26/04/23 | Echelle ... | Planche 3/3 | A3 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Projection | | | | | |
| Maître d'ouvrage : Communauté de Communes COUSERANS Pyrénées | Dossier ICPE de l'ISDI d'Audressein - Regime d'Enregistrement | | | | | |

# Arrêtés d'exploitation antérieurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté**
**portant autorisation d'une installation**
**de stockage de déchets inertes à Audressein**

**Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,**

**Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

**Vu** le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2013 n ° 2013-17 SD portant délégation de signature à Monsieur Michel Sacchi, directeur départemental des territoires de l'Ariège par intérim ;
**Vu** l'arrêté DDT 2013 – 001 en date du 1er mars 2013 portant application de l'arrêté préfectoral 2013-17-SD portant délégation de signature à monsieur Michel SACCHI directeur départemental des Territoires de l'Ariège par intérim ;
**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter du SICTOM en date du 27 novembre 2007, ainsi que les compléments au dossier reçu les 9 janvier et 18 avril 2013 précisant la manière dont sera aménagé et exploité le site ;

**Vu** l'avis du service environnement-risques de la Direction Départementale des Territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que les dispositions prises par l'exploitant pour la préservation du site satisfont le service consulté,

## ARRÊTE

**Article 1**
Le SICTOM du Couserans, dont le siège social est situé Palétès 09200 SAINT GIRONS, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à « Pouech » 09800 AUDRESSEIN, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses cinq annexes.
L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.
La surface foncière affectée à l'installation est de 3.60 hectares. Les parcelles cadastrées affectées au stockage sont les suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Section | Numéros | Surface affectée au stockage des déchets |
|---|---|---|---|---|
| AUDRESSEIN | « Pouech » | A | 1907, 1910, 850 | 1,22 ha |

**Article 2**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté. La capacité totale de stockage est de 19 500 $m^3$. Les quantités maximales admises chaque année sur le site sont limitées à 200 $m^3$ sauf pour la période 2013-2014 où il sera entreposé en supplément environ 3 000 m3 de matériaux, sans goudron, provenant des chantiers d'assainissement (réseau et step) des communes de Castillon et Audressein. Les quantités maximales admises sont donc d'environ 9 000 $m^3$ pour la durée de l'autorisation.

**Article 3**

Les travaux d'aménagement du site consistent en la création d'une noue longeant la clôture sud-est. Elle sera plantée de végétaux aquatiques et amphibies filtrants et dépolluant afin de rétablir la zone humide existant précédemment.

Un busage du fossé traversant la parcelle sera effectué afin de limiter la percolation des eaux de ruissellement dans les dépôts.

Les eaux de la noue seront évacuées par sur-verse dans une canalisation vers le Lez.

Les dépôts se feront en plusieurs phases :

- la première consiste à combler l'ISDI « 1 » (cf plan de situation, annexe V) avec environ 3 000 m3 de matériaux;
- la seconde consiste en la création de profil de remblais permettant de capter la majorité des eaux de ruissellement au niveau de la noue (pour l'ISDI « 1 » au final, pour l'ISDI « 2 » pendant toute son exploitation) ;
- pour toutes les phases, les déchets inertes seront répartis de manière homogène, par couches successives de 0,50 m d'épaisseur.

Aucun dépôt ne sera effectué sur une bande de 15 mètres, à partir du haut des berges le long de la rivière LEZ.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'exploitation de l'installation de stockage coté en plan et en altitude.

Le site comportant également une déchetterie, est entièrement clôturé mais accessible aux usagers. De ce fait, une clôture séparant le dépôt (ISDI « 2 ») de la déchetterie sera installée, permettant à l'employée du SICTOM de vérifier le chargement apporté lors de l'ouverture du portail. Pour l'ISDI « 1 » le contrôle sera opéré au niveau de la barrière du chemin d'exploitation. Un registre des dépôts sera tenu quotidiennement par le gardien. L'identité du déposant et la quantité déposée y seront portées.

Le site ne recevra pas d'amiante lié.

**Article 4**

L'installation de stockage arrivée à saturation, le présent terrain sera recouvert d'une part d' un mètre de terre, d'autre part de terre végétale nécessaire pour des plantations, avec priorité à l'ISDI « 1 » et à l'ancienne décharge. Le SICTOM prendra l'attache de la commune 6 mois avant la fin de l'exploitation pour statuer sur l'aménagement prévu après exploitation, afin d'en adapter l'agencement à son futur usage.

**Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- à Monsieur le maire de AUDRESSEIN,
- au pétitionnaire,
- à Monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de AUDRESSEIN pendant une durée de un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à FOIX , le 25 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement-risques

Direction Départementale des Territoires
ARIÈGE

Marc VETTER

ANNEXE I - PRESCRIPTIONS

# Titre I^er - Dispositions générales

## *1.1. - Définitions*

*Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :*

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes :** installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage :** installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage :** installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

## *1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation*

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées sur la présente annexe, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## *1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues*

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

## *1.4. - Accidents – Incidents*

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### *1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### *1.6. - Consignes*

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## Titre II – Aménagement de l'installation

### *2.1. - Identification*

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;

- le numéro et la date du présent arrêté ;

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture ;

- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;

- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### *2.2. - Accès à l'installation*

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Le site est entièrement clôturé. Un portail fermé à clef en barre l'accès .en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### *2.3. - Moyens de pesée (uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)*

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### *2.4. - Moyens de communication*

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### *2.5. - Trafic interne*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

## Titre III – Conditions d'admission des déchets

### *3.1. - Déchets admissibles*

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### *3.2. - Dilution*

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### *3.3. - Déchets interdits*

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;

- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### *3.4. - Document préalable à l'admission*

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;

- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### *3.5. - Procédure d'acceptation préalable*

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### *3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux*

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### *3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets*

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

### *3.8. - Accusé de réception*

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets admise;

- la date et l'heure de l'accusé réception.

- en cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées :

- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### *3.9. - Tenue d'un registre*

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;

- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, sont interdits.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### *4.1. - Bruit*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés. | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures y compris dimanche et jours fériés. |
|---|---|---|
| 35 dB(A) <bruit ambiant< 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB (A) |

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### *4.2. - Brûlage de déchets*

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### *4.3. - Propreté*

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;

- la dispersion de déchets par envol.

### *4.4. - Progression de l'exploitation*

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

### *4.5. - Plan d'exploitation*

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

### *4.6. - Déclaration annuelle*

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## V – Réaménagement du site après exploitation

### *5.1. - Couverture finale*

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

### *5.2. - Aménagements en fin d'exploitation*

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### *5.3. - Plan topographique*

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de AUDRESSEIN, et au propriétaire du terrain..

## ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

| CODE GUICHET * | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|---|---|---|
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibres de verre | Seulement en l'absence de liant organique |
| 15 01 07 | Emballage de verre | |
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03 | Tuiles et Céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 02 02 | Verre | |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | |
| 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 19 12 05 | Verre | |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) *Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5*

## ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

### 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| *PARAMETRE* | *VALEUR LIMITE A RESPECTER* exprimée en mg/kg de matière sèche |
|---|---|
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure (***) | 800 |
| Fluorure | 10 |
| Sulfate (***) | 1 000 (*) |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (**) | 500 |
| FS (fraction soluble) (***) | 4 000 |

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

### 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| *PARAMETRE* | *VALEUR LIMITE A RESPECTER* exprimée en mg/kg de déchet sec |
|---|---|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (**) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

# ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

| | |
|---|---|
| Nom de l'exploitant | |
| Adresse du siège | |
| Nom de l'installation | |
| Nom du propriétaire de l'installation | |
| Adresse du site de l'installation | |
| N° SIRET | |
| Code APE | |
| Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes) | |
| Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes) | |
| nnée concernée par la déclaration | |

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

| LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement) | | QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes | |
|---|---|---|---|
| CODES | LIBELLE | Déchets originaires du département où est localisée l'installation | Déchets originaires d'autres provenances géographiques |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date

*Nom et qualité :*

*Signature*

# Annexe 5

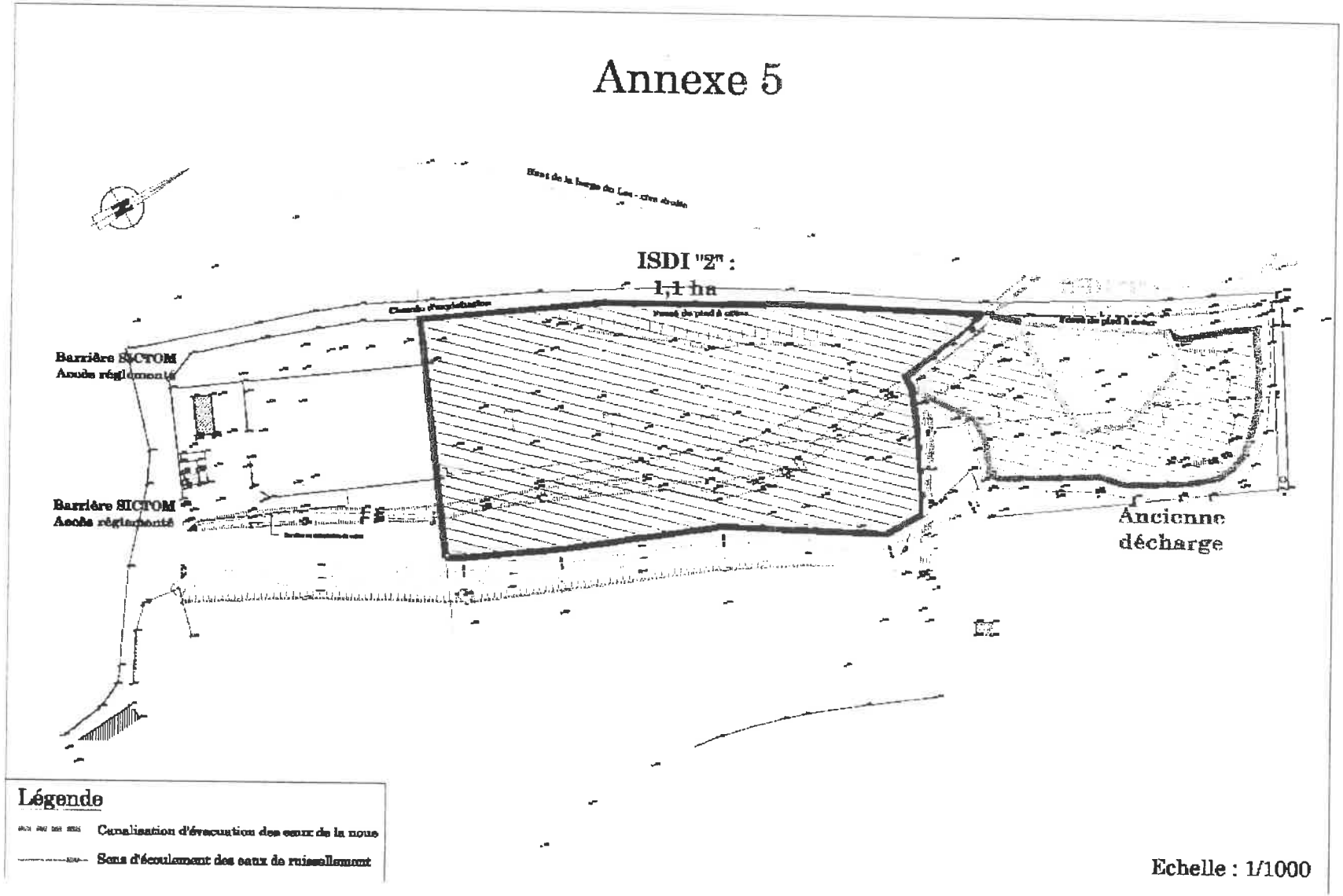
ISDI "2" :
1,1 ha
Barrière SICTOM
Accès réglementé
Barrière SICTOM
Accès réglementé
Ancienne décharge
Légende
Canalisation d'évacuation des eaux de la nous
Sens d'écoulement des eaux de ruissellement
Echelle : 1/1000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

# Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la communauté de communes Couserans Pyrénées sur la commune d'Audressein

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-23 et R.512-46-22 ;

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant autorisation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par le Sictom du Couserans sur le territoire de la commune d'Audressein, au lieu-dit « Pouech » ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2016 présentée par le SICTOM du Couserans, dont le siège social se situe au lieu-dit « Palétès » à Saint-Girons, relative à l'augmentation des volumes annuels de déchets inertes pouvant être accueillis sur son site d'Audressein ;

Vu le rapport du 16 janvier 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 janvier 2017 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la communauté de communes Couserans Pyrénées reçue le 30 janvier 2017 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que la demande de modification présentée ne revêt pas un caractère substantiel ;

Considérant que la modification demandée n'entraîne pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

ARRETE

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Audressein, est modifié comme suit :

« Article 1 :

La communauté de communes Couserans Pyrénées dont le siège est situé à Hôtel Dieu – La Ville 09190 Saint-Lizier, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à « Pouech », commune d'Audressein, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses cinq annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente ».

Le reste est sans changement.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

« Article 2 : L'activité enregistrée est la suivante :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité | Régime |
|---|---|---|---|---|
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes | Aire de stockage de 1,22 ha | 1100 m³/an soit 1980 t/an. Quantités maximales admises dans le stockage : 5500 m³ | Enregistrement |

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs."

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Audressein pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire d'Audressein et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 FEV. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe Hériard

# Règlement intérieur de l'ISDI – Document provisoire en attente de validation par le bureau communautaire

# REGLEMENT INTERIEUR DES ISDI

## PREAMBULE

La communauté de communes Couserans Pyrénées (CCCP) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La collectivité doit mettre en place les services nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques appropriés.

## ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire du Couserans :

- ✓ Pouech – 09800 Audressein
- ✓ D117 Leychartou – 09240 Castelnau
- ✓ Chaumes – 09230 Lasserre

## ARTICLE 2 : GENERALITES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seuls utilisateurs qui résident sur le territoire du Couserans.

Les termes « usagers », « particuliers », « collectivités » et « professionnels » figurant sans autre précision dans ce règlement définissent par conséquent les utilisateurs résidant sur le territoire du Couserans.

Les usagers pourront se rendre dans l'une ou l'autre des ISDI.

L'accès aux ISDI sera refusé aux usagers ne résidant pas sur le territoire.

Les professionnels sont acceptés sur présentation d'une carte d'accès délivrée par la CCCP.

## ARTICLE 3 : DEFINITION D'UN DECHET INERTE

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (Directive 1999/31/CE du 26/04/99). Le stockage, par la nature du déchet, n'est pas susceptible d'entrainer une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

## ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES ISDI

Les ISDI ont pour rôle de :

- ✓ Permettre aux usagers d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets inertes et, de fait, non collectés par le service de collecte des ordures ménagères et assimilées,
- ✓ Supprimer les dépôts sauvages.

Accès : Les ISDI sont gardiennés et règlementés. Leur accès est contrôlé.

Après la vérification de la conformité du chargement, le gardien peut refuser le dépôt.

Les particuliers : Les usagers se présentent et fournissent au gardien le nom de famille, la commune de résidence et la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les entreprises :

- Les professionnels doivent remplir un formulaire d'information préalable (FIP) afin de justifier du caractère inerte des déchets déposés, ceci dans le but d'assurer la traçabilité des déchets stockés. Par ailleurs, le lieu et l'origine des déchets sont renseignés.
- Les usagers présentent la carte d'accès fournis préalablement par la CCCP. Après contrôle de la validité de la carte, les usagers fournissent le nom du déposant et l'immatriculation du véhicule. A l'aide de ces informations, le gardien complète le bon, en double exemplaire, en inscrivant la quantité par type de gravats.

Les collectivités : Les usagers se présentent et fournissent le nom de la collectivité, le nom du déposant et la plaque d'immatriculation du véhicule. Le gardien complète le bon, en double exemplaire, en inscrivant la quantité par type de gravats.

L'original du bon est transmis à l'usager après la signature de celui-ci. Le second exemplaire est transmis au service compétent de la CCCP. Le bon de dépôt fait foi de certificat d'acceptation.

Horaires : L'ISDI est ouverte aux mêmes horaires que la déchèterie associée.

Tarification : Les dépôts sont gratuits pour les particuliers et les collectivités.

Toutefois, les entreprises doivent :

1. S'acquitter d'un droit d'accès (valable pour les déchèteries du Couserans). La carte est valide 12 mois, à retirer à l'accueil des bureaux de Palétès (Saint-Girons). Cf. Annexe 1 pour les tarifs,

Se munir de l'extrait KBIS ; Paiement de la carte à réception de la facture.

Les entreprises n'ayant pas cette carte se verront refuser l'accès.

2. S'acquitter des tarifs en vigueur en fonction des dépôts :

Dépôts payants : Cf. Annexe 1

Reprise de matériaux sans traitement préalable :

Toute récupération de matériaux doit être préalablement autorisée par le gardien ou un agent communautaire.

La récupération de gravats est autorisée et gratuite uniquement pour les zones de recyclage.

## ARTICLE 5 : NATURE DES APPORTS AUTORISES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent et de les trier au préalable.

Les déchets apportés ne doivent présenter aucun risque pour le personnel.

Les usagers doivent impérativement déposer les déchets suivant les directives et sous le contrôle du gardien de déchèterie.

Les déchets autorisés sont les suivants : béton, briques, tuiles, céramiques, verre, mélanges bitumineux sans goudron, terres et cailloux.

L'apport d'autres déchets est interdit, notamment l'amiante, les déchets radioactifs, les ordures ménagères, les pneumatiques, les médicaments, les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur forte inflammabilité et/ou toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, et les déchets repris par les déchèteries.

Le dépôt de cadavres d'animaux est également interdit.

## ARTICLE 6 : LIMITATION DES DEPOTS

Au vu des autorisations, le stockage est adapté pour recevoir les déchets de ménage mais il n'est pas approprié pour recevoir les déchets en quantité importante. De fait, l'autorisation pour chaque usager est limitée à 2m3 par semaine

## ARTICLE 7 : LIMITATIONS D'ACCES AUX DECHETERIES

ISDI d'Audressein : l'accès est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 26 tonnes.

ISDI de Castelnau-Durban : l'accès est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes. Les tracteurs sont strictement interdits.

ISDI de Lasserre : l'accès est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes. Les tracteurs sont strictement interdits.

L'accès est autorisé uniquement pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie et en présence du gardien (cf. article 12).

L'accès au site pour les professionnels est règlementé. Le professionnel doit s'acquitter d'une demande de carte d'accès auprès de la CCCP.

Le gardien ou un agent communautaire peut interdire l'accès à tout contrevenant en cas de non-respect du présent règlement.

## ARTICLE 8 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé uniquement que pour le déversement des déchets inertes.

Les usagers doivent quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation dans l'ISDI se fait à vitesse réduite dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place.

Les manœuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux personnes ou aux biens dans l'enceinte de l'ISDI. La CCCP se décharge de toute responsabilité des dommages que pourraient occasionner le dépôt.

Les usagers sont tenus d'éteindre le moteur de leur véhicule lorsqu'ils ne sont pas au volant.

## ARTICLE 9 : CONSIGNES DE SECURITE

Il est formellement interdit de fumer, d'allumer un feu dans l'enceinte de l'ISDI.

Les animaux doivent rester dans les véhicules.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION DES USAGERS

Les usagers doivent :

- ✓ Respecter les articles de ce présent règlement,
- ✓ Respecter les instructions du gardien,
- ✓ Effectuer le tri des matériaux conformément aux consignes du gardien,
- ✓ Prévoir de la main d'œuvre nécessaire au déchargement de leurs déchets (le gardien est présent uniquement pour contrôler, conseiller et informer les usagers),
- ✓ Placer les déchets à l'endroit indiqué par le gardien,
- ✓ Respecter la propreté du site, conformément aux articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal. En cas de chute de déchets non admis au sol, l'usager procède au nettoyage et quitte les lieux avec les déchets non admis.

Il est strictement interdit de déposer, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, tout déchet dans l'enceinte et aux alentours des ISDI. Toute infraction à cette disposition sera poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions des articles R 632-1 et R635-8 du code pénal.

## ARTICLE 11 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture précisés à l'article 12 du présent règlement.

Il est chargé de :

- ✓ Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- ✓ Contrôler l'accès des usagers à l'ISDI,
- ✓ Contrôler la conformité des dépôts par la nature des déchets apportés, notamment, en demandant à l'usager l'ouverture des sacs ou tout autre contenant,
- ✓ Accueillir, orienter et informer les usagers,
- ✓ Entretenir le site
- ✓ Tenir les registres
- ✓ Faire respecter le présent règlement,
- ✓ Répondre aux appels téléphoniques

## ARTICLE 12 : HORAIRES D'OUVERTURE

Cf. Annexe 2.

Le

A

Le Président

# Annexe 1 : Les tarifs

Tarifs en vigueur à compter du 1er janvier 2022 :

- Le droit d'accès pour les professionnels est de 40€/an pour 12 mois,
- Déchets inertes triés (béton, terre, sable, pierres, croutes d'enrobés bitumineux sans goudron, tuiles, ardoises) : dépôt sur la zone de recyclage : 10 €/m3 ou 6,50 €/T,
- Gravats inertes en mélange (ou triés : dépôt autre que sur les zones de recyclage) : 20 €/m3 ou 13 €/T.

# Annexe 2 : Horaires d'ouverture

## Jours et heures d'ouverture pour 2022 :

Du lundi au samedi, de 08h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h00.

Modification des jours d'ouverture des ISDI de Castelnau-Durban et de Lasserre pour les périodes suivantes :

- ✓ Du 07 mars 2022 au 23 mars 2022,
- ✓ Du 09 mai 2022 au 11 juin 2022,
- ✓ Du 19 septembre 2022 au 22 octobre 2022,
- ✓ Du 07 novembre 2022 au 31 décembre 2022.

A ces périodes, les ISDI cités sont ouverts du mercredi au samedi de 08h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h00.

# Résultats des mesures APAVE (Emissions sonores, retombées atmosphériques et eaux pluviales)

**APAVE EXPLOITATION France**
Agence de TOULOUSE
11 RUE ALEXIS DE TOCQUEVILLE

31018 TOULOUSE CEDEX 2
Tél. : 05.61.37.62.69
Email : franck.bonnici@apave.com

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES**
M. CURPANEN Stéphane
1 RUE DE L HOTEL DIEU LA VILLE
09190 ST LIZIER

Contact : stephane.curpanen@couserans-pyrenees.fr

# RAPPORT D'ESSAIS

# Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997

## Site de AUDRESSEIN

Site dépôt de gravat

N° de rapport : 12841567-001-1
Date : 06/04/2023
Version : 1

Lieu d'intervention :

COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES
Pouech
09800 - AUDRESSEIN

Accompagné par :
M. CURPANEN Stéphane

Rendu compte à :
M. CURPANEN Stéphane

Date(s) d'intervention :
du 03/02/2023

Intervenant :
M. BONNICI

Nom et fonction du signataire :
BONNICI - CHARGE D'AFFAIRES

Signature :

BONNICI Franck
Validation électronique

**OBSERVATION(S)**

**Sans observation**

Ce rapport comporte 20 pages et 4 annexe(s) - M.LAVE.001_V10

| Suivi des versions du rapport | | |
|---|---|---|
| **Version** | **Synthèse des modifications** | **Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s)** |
| 1 | Création du document | / |
| | | |
| | | |

# SOMMAIRE

**1 UTILISATION DU RAPPORT ..... 3**

**2 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ..... 3**

**3 GENERALITES ..... 4**
3.1 Objectif ..... 4
3.2 Référentiels réglementaires ..... 4
3.3 Description du site ..... 4

**4 PROTOCOLE D'INTERVENTION ..... 5**
4.1 Méthode de mesure ..... 5
4.2 Conditions de fonctionnement de l'installation ..... 6
4.3 Conditions environnementales ..... 7

**5 RESULTATS DES MESURAGES ..... 8**
5.1 Représentation graphique ..... 8
5.2 Niveaux sonores mesurés en zone à l'émergence réglementée ..... 9
5.3 Niveaux sonores mesurés en limite de propriété ..... 10
5.4 Tonalités marquées ..... 10

**6 CONCLUSION ..... 11**

**7 COMMENTAIRES – AVIS – INTERPRETATION ..... 11**

**ANNEXE 1 FEUILLES DE MESURAGE ..... 12**

**ANNEXE 2 MATERIEL DE MESURES ..... 18**

**ANNEXE 3 EXTRAIT DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997 ..... 19**

**ANNEXE 4 DONNEES METEOROLOGIQUES ..... 20**

**Pièce(s) jointe(s)**
0

# 1 UTILISATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats de mesure ne concernent que les zones examinées et ne sauraient être étendus à d'autres situations.

Le destinataire du rapport s'engage à ne pas l'utiliser pour un équipement ou un matériel qui n'est pas strictement identique à celui faisant l'objet de ce rapport.

Conformément à la convention de preuve acceptée par le client, ce rapport est diffusé exclusivement sous forme dématérialisée.

# 2 SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des observations :

| N°§ | Libellé | Observation période jour | Observation période nuit |
|---|---|---|---|
| 5.2 | Emergence en ZER | **Conforme en tout point** | **Non applicable** |
| 5.3 | Niveaux sonores en LP | **Conforme en tout point** | **Non applicable** |
| 5.4 | Tonalité marquée | **Conforme en tout point** | **Non applicable** |

**Tableau 1. Respect des exigences réglementaires**

En zone à émergence réglementée (ZER), l'émergence est évaluée.
En limite de propriété (LP), le niveau sonore global est évalué.

**Figure 1. Points de mesures**

# 3 GENERALITES

## 3.1 OBJECTIF

À la demande de la société COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES, APAVE EXPLOITATION France a procédé au mesurage des niveaux sonores engendrés dans l'environnement par son installation située Pouech - AUDRESSEIN(09800).

Le présent document a pour objet de présenter les conditions et résultats de mesurage et les comparer aux exigences réglementaires.

## 3.2 REFERENTIELS REGLEMENTAIRES

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesures annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

Les exigences réglementaires à respecter pour l'installation sont définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

## 3.3 DESCRIPTION DU SITE

### 3.3.1 Description de l'établissement

**Activités :**
Déchèterie et dépôt de gravats

**Implantation :**
Zone rurale avec habitation proche

**Horaires de fonctionnement (informations fournies par le client) :**
8h45 / 12h00

Phase de fonctionnement spécifique : RAS

**Sources sonores de l'établissement :**
L'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif (informations fournies par le client).
Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont constituées par :

| Source sonore identifiée | A proximité du point |
|---|---|
| **BULLDOZER** | 1, 2, 3 |

Tableau 2. Sources sonores de l'établissement

### 3.3.2 Description de l'environnement du site

**Zones d'habitation**
A moins de 200 mètres

**Sources sonores indépendantes de l'établissement**
L'ambiance sonore résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est due aux sources suivantes : Rivière, oiseaux, trafic routier, activité déchèterie

# 4 PROTOCOLE D'INTERVENTION

## 4.1 METHODE DE MESURE

### 4.1.1 Procédure de mesurage

Le plan de mesurage est conforme en tout point à notre proposition n° A534682360.1
Les mesures ont été réalisées en période diurne (7h-22h) avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage. Les horaires de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en annexe.

Ces mesures ont intégré les phases de fonctionnement suivantes :

**Mesures dans les zones à émergence réglementée**

- Mesure du bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement et recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives.

- Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement évaluée pendant un arrêt complet des installations.

**Mesures en limite de propriété du site**

- Mesure du bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement.

### 4.1.2 Emplacement des points de mesures

L'emplacement du(des) point(s) de mesures est précisé ci-dessous. (Voir plan au §1)

| Point de mesure | Type de point | Situation |
|---|---|---|
| 1 | LP | 42°56'0.68"N / 1° 1'34.61"E |
| 2 | LP/ZER | 42°55'58.55"N / 1° 1'35.49"E |
| 3 | LP | 42°56'7.54"N / 1° 1'39.86"E |

**Tableau 3. Emplacement des points de mesure**

Les microphones des sonomètres sont positionnés à une hauteur de 1,5m.

### 4.1.3 Matériel de mesure utilisé

La liste des équipements de mesures et des logiciels de traitement utilisés est donnée en annexe. Le matériel est homologué, vérifié par un organisme qualifié, et calibré avant et après les mesures.

Le matériel fait également l'objet d'une procédure d'auto-vérification, tous les 6 mois, conformément à la norme NF S 31-010.

## 4.2 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Il s'agit du premier contrôle de ces installations de la part de la société APAVE.

Les installations fonctionnaient de manière habituelle.

## 4.3 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 (cf. détail en annexe).

Les données météorologiques sont présentées en annexe.

- Pour le ou les points N° 1, 2, 3 :

L'estimation des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température, ainsi que l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques, sont indiquées dans le tableau ci-après conformément à la classification de la norme NF S 31-010/A1 :

| Point de mesure | 03/02/2023 | |
|---|---|---|
| | Jour | |
| 1 | U 3 T 2 → - | |
| 2 | U 3 T 2 → - | |
| 3 | U 3 T 2 → - | |

Tableau 4. Influence de la météo

– – Conditions défavorables pour la propagation sonore,
– Conditions défavorables pour la propagation sonore,
Z Conditions homogènes pour la propagation sonore,
+ Conditions favorables pour la propagation sonore,
++ Conditions favorables pour la propagation sonore.

# 5 RESULTATS DES MESURAGES

## 5.1 REPRESENTATION GRAPHIQUE

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en annexe. Ces planches font apparaître les informations suivantes :

- Graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;
- $L_{Aeq}$ : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;
- $L_{xx}$ : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A) (définition en annexe) ;
- Photo du point de mesure le cas échéant ;
- Sources de bruit mesurées.

## 5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN ZONE A L'EMERGENCE REGLEMENTEE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

| Point de mesure | Niveaux ambiants | | Niveaux résiduels | | Indicateur retenu [1] | Émergences en dB(A) | | Conformité [2] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | $L_{Aeq}$ en dB(A) | $L_{50}$ en dB(A) | $L_{Aeq}$ en dB(A) | $L_{50}$ en dB(A) | | Mesurée | Autorisée | |
| Période diurne 7h-22h | | | | | | | | |
| 2 | 53 | 48 | 49 | 46 | LAeq | 4 | 5 | C |

**Tableau 5. Tableau de résultats en ZER**

[1] Rappel sur le choix de l'indicateur conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97 :
- si la différence $L_{Aeq} – L_{50}$ est supérieure à 5dB(A) et compte tenu du caractère stable des sources sonores à caractériser, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique $L_{50}$
- si la différence $L_{Aeq} – L_{50}$ est inférieure à 5dB(A), ou si les sources sonores présentent un caractère fluctuant, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique $L_{Aeq}$

[2] NC : Non conforme C : Conforme NA : Non Applicable NS : Non Significatif AS : Avis Suspendu

## 5.3 NIVEAUX SONORES MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

| Emplacements | $L_{Aeq}$ en dB(A) | Niveaux limites autorisés en dB(A) [3] | Conformité [4] |
|---|---|---|---|
| **Période diurne 7h-22h** | | | |
| 1 | 48.5 | 70 | C |
| 2 | 53 | 70 | C |
| 3 | 57 | 70 | C |

Tableau 6. Tableau de résultats en limite de propriété

## 5.4 TONALITES MARQUEES

Une ou plusieurs tonalités marquées ont été détectées lors des mesures du bruit ambiant mais celle(s)-ci apparaît (apparaissent) moins de 30% du temps d'activités des installations.

[3] Les niveaux limites indiqués sont issus de l'arrêté spécifique au site ou à l'arrêté ministériel du 23/01/1997

[4] NC : Non conforme C : Conforme NA : Non Applicable NS : Non Significatif AS : Avis Suspendu

# 6 CONCLUSION

Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués à cette (ces) date(s) 03/02/2023 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
En effet : les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes.

# 7 COMMENTAIRES – AVIS – INTERPRETATION

Le respect des valeurs d'émergence indique qu'il n'y a pas de potentiel de gêne pour le voisinage pour les conditions de mesures existantes lors de l'intervention.

# ANNEXE 1
# FEUILLES DE MESURAGE

## POINT N°: 1

**Type de point:** **Limite d'établissement**
**Type de niveau:** **Niveau ambiant**
**Période:** **Jour**

### *Evolution temporelle du niveau sonore*

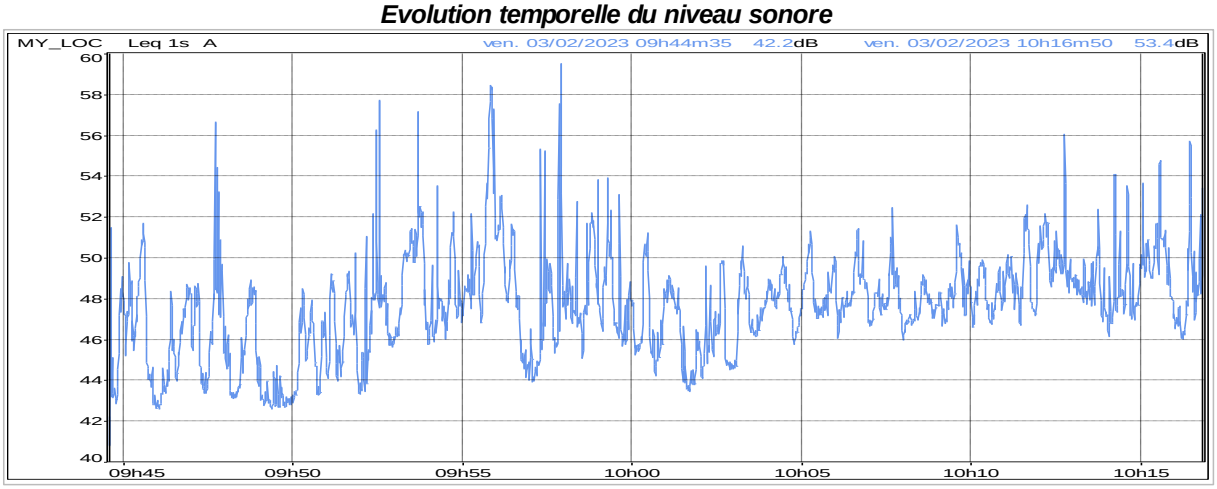


### *Niveaux sonores par périodes*

Tableau 1

| Fichier | 20230203_094435_101651.cmg | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Début | 03/02/2023 09:44:35 | | | | | | | | |
| Fin | 03/02/2023 10:16:50 | | | | | | | | |
| Voie | Type | Pond. | Unité | Leq | Lmin | Lmax | L90 | L50 | L10 |
| MY_LOC | Leq | A | dB | 48,5 | 40,8 | 59,5 | 44,1 | 47,6 | 50,5 |

**Observations :**

Sources sonores propres au site

bulldozer

Sources sonores extérieures au site

Rivière, aboiement chien, activité déchèterie

## POINT N°: 2

**Type de point:** **Zone à émergence réglementée**
**Type de niveau:** **Niveau ambiant**
**Période:** **Jour**

### *Evolution temporelle du niveau sonore*

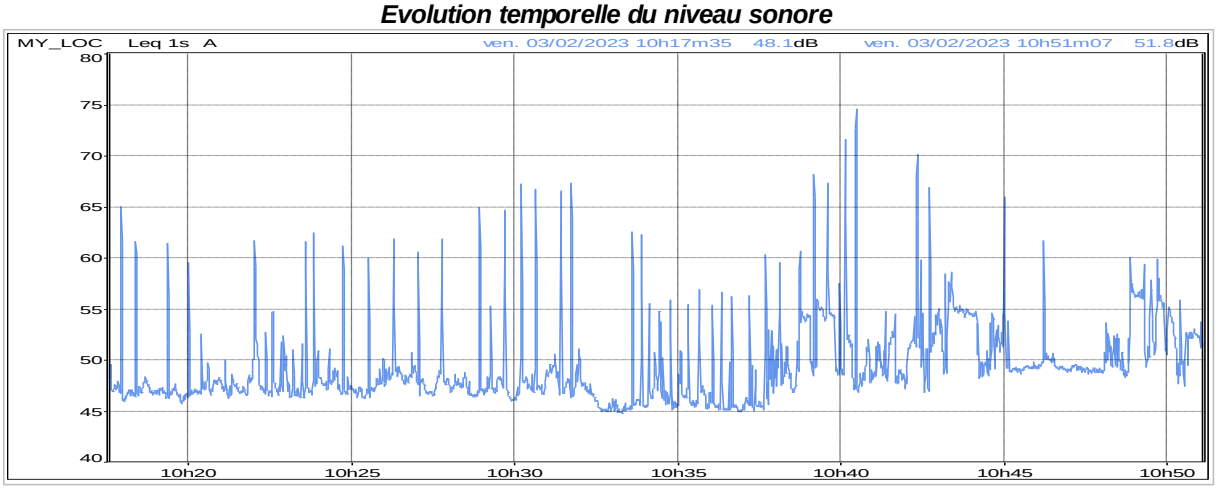


### *Niveaux sonores par périodes*

Tableau 1

| Fichier | 20230203_101735_105108.cmg | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Début | 03/02/2023 10:17:35 | | | | | | | | |
| Fin | 03/02/2023 10:51:07 | | | | | | | | |
| Voie | Type | Pond. | Unité | Leq | Lmin | Lmax | L90 | L50 | L10 |
| MY_LOC | Leq | A | dB | 53,1 | 44,8 | 74,6 | 45,9 | 48,1 | 54,5 |

**Observations :**

Sources sonores propres au site

bulldozer

Sources sonores extérieures au site

Rivière, aboiement chien, activité déchèterie

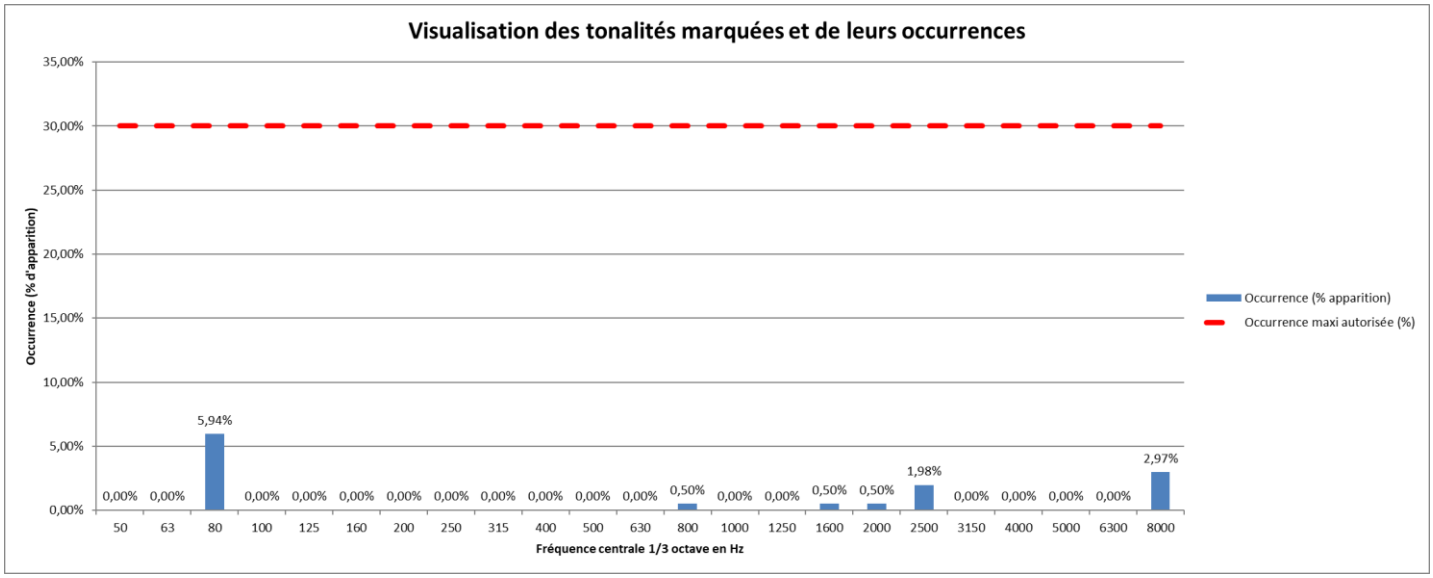
Visualisation des tonalités marquées et de leurs occurrences
Occurrence (% d'apparition)
35,00%
30,00%
25,00%
20,00%
15,00%
10,00%
5,00%
0,00%
0,00% 0,00% 5,94% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,50% 0,00% 0,00% 0,50% 0,50% 1,98% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 2,97%
50 63 80 100 125 160 200 250 315 400 500 630 800 1000 1250 1600 2000 2500 3150 4000 5000 6300 8000
Fréquence centrale 1/3 octave en Hz
Occurrence (% apparition)
Occurrence maxi autorisée (%)

## POINT N°: 2

**Type de point:** **Zone à émergence réglementée**
**Type de niveau:** **Niveau résiduel**
**Période:** **Jour**

### *Evolution temporelle du niveau sonore*

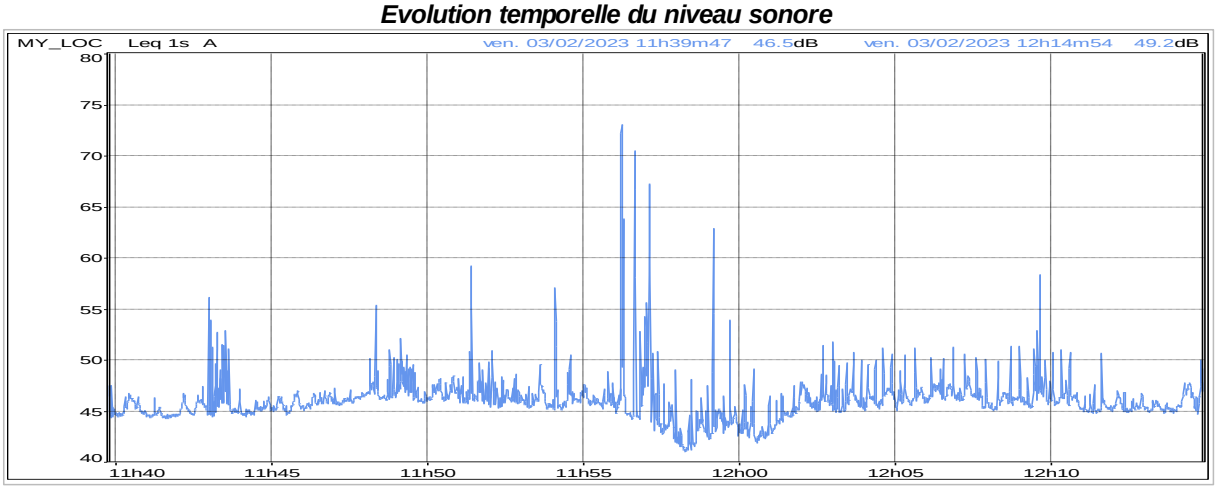


### *Niveaux sonores par périodes*

Tableau 1

| Fichier | 20230203_113947_121454.cmg | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Début | 03/02/2023 11:39:47 | | | | | | | | |
| Fin | 03/02/2023 12:14:54 | | | | | | | | |
| Voie | Type | Pond. | Unité | Leq | Lmin | Lmax | L90 | L50 | L10 |
| MY_LOC | Leq | A | dB | 48,9 | 41,0 | 73,0 | 44,3 | 45,8 | 47,5 |

**Observations :**

Sources sonores propres au site

bulldozer

Sources sonores extérieures au site

Rivière, aboiement chien, activité déchèterie

## POINT N°: 3

**Type de point:** **Limite d'établissement**
**Type de niveau:** **Niveau ambiant**
**Période:** **Jour**

### *Evolution temporelle du niveau sonore*

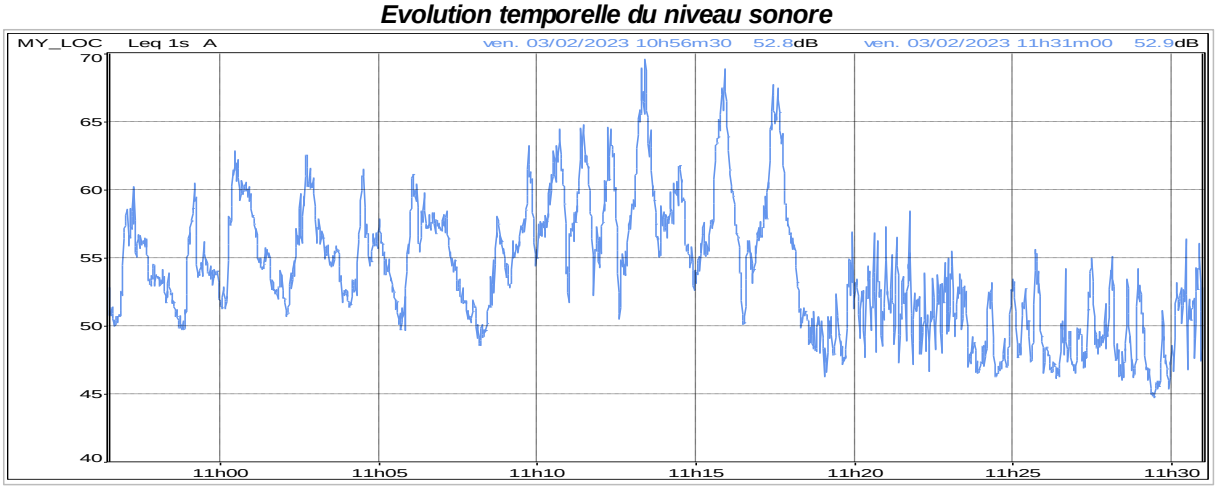


### *Niveaux sonores par périodes*

Tableau 1

| Fichier | 20230203_105630_113100.cmg | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Début | 03/02/2023 10:56:30 | | | | | | | | |
| Fin | 03/02/2023 11:31:00 | | | | | | | | |
| Voie | Type | Pond. | Unité | Leq | Lmin | Lmax | L90 | L50 | L10 |
| MY_LOC | Leq | A | dB | 56,9 | 44,7 | 69,6 | 47,9 | 53,6 | 60,2 |

**Observations :**

Sources sonores propres au site

bulldozer

Sources sonores extérieures au site

Rivière, oiseaux, circulation voiture.

# ANNEXE 2
# MATERIEL DE MESURES

## Sonomètres et Exposimètres

| MATERIEL | MARQUE | MODELE | CLASSE DE PRECISION | N° SERIE | LIMITE DE VALIDITE METROLOGIQUE |
|---|---|---|---|---|---|
| Sonomètre | 01dB Métravib | BLACK SOLO | CLASSE 1 | 65412 | 16/09/2023 |
| Sonomètre | 01dB Métravib | FUSION | CLASSE1 | 12955 | 17/03/2023 |
| Sonomètre | 01dB Métravib | FUSION | CLASSE1 | 12740 | 17/03/2023 |
| Sonomètre | 01dB Métravib | FUSION | CLASSE1 | 14479 | 11/05/2024 |
| Sonomètre | 01dB Métravib | FUSION | CLASSE 1 | 11341 | 07/10/2023 |

## Calibreurs

| MATERIEL | MARQUE | TYPE | CLASSE DE PRECISION | N° SERIE | LIMITE DE VALIDITE |
|---|---|---|---|---|---|
| calibreur | 01dB Métravib | Cal21 | Classe 1 | 34213723 | 16/09/2023 |
| calibreur | 01dB Métravib | Cal31 | Classe 1 | 94744 | 17/03/2023 |
| calibreur | 01dB Métravib | Cal31 | Classe 1 | 94743 | 17/03/2023 |
| calibreur | 01dB Métravib | Cal31 | Classe 1 | 98516 | 11/05/2024 |
| calibreur | 01dB Métravib | Cal31 | Classe 1 | 51031109 | 01/10/2023 |

## Logiciels

| Editeur | Référence | Version |
|---|---|---|
| 01 dB | dB TRAIT | 6.3 |

# ANNEXE 3
# EXTRAIT DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997

## 1 Émergences sonores à proximité des Zones à Émergence Réglementée

Les émissions **sonores ne doivent pas engendrer une émergence (1) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (2).**

| Niveau de bruit ambiant<br>existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence<br>admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence<br>admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

(1) Émergence : différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement et fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

(2) Zones à émergence réglementée : intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

## 2 Niveaux admissibles en limite de l'installation

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.
Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

***Indicateurs de mesure***

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent $L_{Aeq}$, exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.
Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.
On est dans ce cas, amener à prendre en compte l'indice fractile $L_{50}$ qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure.

## 3 Définitions

***Signification physique usuelle du $L_{Aeq}$***

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme $L_{Aeq}$ $(t_1,t_2)$ est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée $(t_1,t_2)$ et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.
Signification physique usuelle du $L_{50}$. L'indice statistique $L_{50}$ correspond aux niveaux sonores dépassés pendant 50 % du temps de la mesure. Il correspond au niveau moyen (moyenne arithmétique par rapport au $L_{Aeq}$ qui correspond à une moyenne énergétique).

***Bruit ambiant***

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

***Bruit particulier***

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.
Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

***Bruit résiduel***

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.
Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

***Tonalité marquée***

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de : 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz ; 5 dB entre 400 Hz à 8000 Hz.
Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

# ANNEXE 4
# DONNEES METEOROLOGIQUES

**LÉGENDE MÉTÉOROLOGIQUE (extrait de la NF S 31-010/A1)**

## 1 Action des conditions météorologiques sur la propagation sonore

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur. Cet effet, détectable lorsque la distance source – récepteur atteint une quarantaine de mètres, devient significatif au delà de 100 mètres et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. Dans ces cas, il convient d'indiquer les conditions de vent et de température (appréciées sans mesures, par simple observation) et de sol (pour une distance source/récepteur comprise entre 40 et 100 mètres) selon le codage des tableaux suivants.

## 2 Appréciation qualitative des conditions météorologiques

À partir des tableaux 1 et 2 suivants, qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (Ui,Ti) de la grille d'analyse (tableau 3). On en déduit les conditions de propagation désignées par les sigles --, -, Z, + et ++.

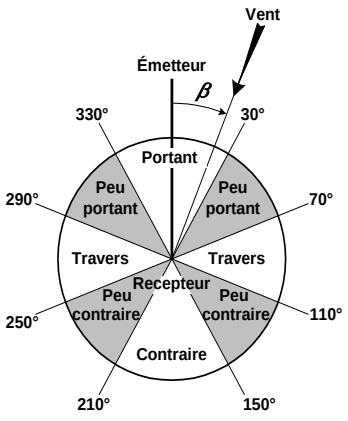


Figure 1 : caractéristique du vent par rapport à la direction source-recepteur

| | Contraire | Peu contraire | De travers | Peu portant | Portant |
|---|---|---|---|---|---|
| Vent fort | U1 | U2 | U3 | U4 | U5 |
| Vent moyen | U2 | U2 | U3 | U4 | U4 |
| Vent faible | U3 | U3 | U3 | U3 | U3 |

Tableau 1 : définition des conditions aérodynamiques

| Période | Rayonnement/couverture nuageuse | Humidité | Vent | Ti |
|---|---|---|---|---|
| Jour | Fort | Sol sec | Faible ou moyen | T1 |
| | | | Fort | T2 |
| | | Sol humide | Faible ou moyen ou fort | T2 |
| | Moyen à faible | Sol sec | Faible ou moyen ou fort | T2 |
| | | Sol humide | Faible ou moyen | T2 |
| | | | Fort | T3 |
| Période de lever ou de coucher du soleil | | | | T3 |
| Nuit | Ciel nuageux | | Faible ou moyen ou fort | T4 |
| | Ciel dégagé | | Moyen ou fort | T4 |
| | | | Faible | T5 |

Tableau 2 : définition des conditions thermiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-après.

| | U1 | U2 | U3 | U4 | U5 |
|---|---|---|---|---|---|
| T1 | | – – | – | – | |
| T2 | – – | – | – | Z | + |
| T3 | – | – | Z | + | + |
| T4 | – | Z | + | ++ | ++ |
| T5 | | + | + | ++ | |

| | |
|---|---|
| – – | Conditions défavorables pour la propagation sonore |
| – | Conditions défavorables pour la propagation sonore |
| Z | Conditions homogènes pour la propagation sonore |
| + | Conditions favorables pour la propagation sonore |
| ++ | Conditions favorables pour la propagation sonore |

Tableau 3 : grille d'analyse (Ui,Ti) des conditions de propagation acoustique

**APAVE EXPLOITATION France**
Agence de Toulouse
11 Rue Alexis Tocqueville

31200 TOULOUSE
Tél. : 05.61.37.62.62
Email : franck.bonnici@apave.com

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS**
M. CURPANEN
1 RUE DE L HOTEL DIEU
09190 ST LIZIER
Contact :
stephane.curpanen@couseranspyrenees.fr

# RAPPORT D'ESSAIS

# Mesures des retombées atmosphériques
# Site de AUDRESSEIN

site de dépôt de gravats

N° de rapport : 12841568-001-1
Date : 07/04/2023
Version : 1

Lieu d'intervention :

COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS
POUECH
09800 - AUDRESSEIN

Accompagné par :
M. CURPANEN

Rendu compte à :
M. CURPANEN

Date(s) d'intervention :
du 05/01/2023 au 03/02/2023

Intervenant :
M. BONNICI

Nom et fonction du signataire :
BONNICI - CHARGE D'AFFAIRE

Signature :

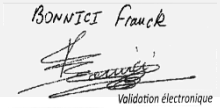


**OBSERVATION(S)**

**Sans observation**

Ce rapport comporte 13 pages et 3 annexe(s) - M.LAEX.116_V3

| Suivi des versions du rapport | | |
|---|---|---|
| **Version** | **Synthèse des modifications** | **Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s)** |
| 1 | Création du document | / |
| | | |
| | | |

# SOMMAIRE

**1 GENERALITES ..... 3**
1.1 Objet ..... 3
1.2 Documents de référence ..... 3
1.3 Exploitation du rapport ..... 3

**2 PROTOCOLE D'INTERVENTION ..... 4**
2.1 Principe ..... 4
2.2 Matériel ..... 4
2.3 Déroulement des mesures ..... 4
2.4 Localisation des points de mesure ..... 5

**3 RESULTATS ..... 7**
3.1 Préambule ..... 7
3.2 Valeurs de référence ..... 7
3.3 Tableaux des résultats ..... 8

**4 COMMENTAIRES – AVIS – INTERPRETATION ..... 9**

**ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ..... 10**

**ANNEXE 2 METHODOLOGIE DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE ..... 11**

**ANNEXE 3 CONDITIONS METEOROLOGIQUES ..... 12**

**Pièce(s) jointe(s)**
23R002191 - Rapport d'analyses Eurofins

# 1 GENERALITES

## 1.1 OBJET

Suite à votre demande, APAVE EXPLOITATION France SAS a procédé à des contrôles sur les retombées atmosphériques sèches du site de la communauté de communes couserans situé à AUDRESSEIN.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre :

- d'études d'impact dans le cadre de sites industriels

Suivant le texte :

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Chapitre IX : Surveillance des effets sur l'environnement ; section 1 : surveillance de l'air ; article 63)

La société **COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS** a chargé l'APAVE de procéder à des contrôles sur les retombées atmosphériques totales du site situé à **AUDRESSEIN**.

Cette prestation est conforme à notre proposition référencée **A534682360.1** .

## 1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

**NF X43-014 :** Qualité de l'air — Air ambiant — Détermination des retombées atmosphériques totales Échantillonnage — Préparation des échantillons avant analyses

## 1.3 EXPLOITATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats du présent rapport d'essai ne se rapportent qu'à l'objet soumis à l'essai au moment des mesures.

# 2 PROTOCOLE D'INTERVENTION

## 2.1 PRINCIPE

Cette méthode est complémentaire de la mesure des particules en suspension dans l'air ambiant pour qualifier et quantifier la pollution particulaire.
Elle est basée sur l'exposition de collecteur de type Cylindrique, jauge OWEN.

Le dispositif de recueil est situé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur dans une zone dégagée. Il est conseillé d'avoir une distance (L) entre le point de recueil (4) et tout objet susceptible de l'ombrager (2), au moins 2 fois supérieure à la hauteur (h) de l'obstacle (bâtiment, arbre, …).

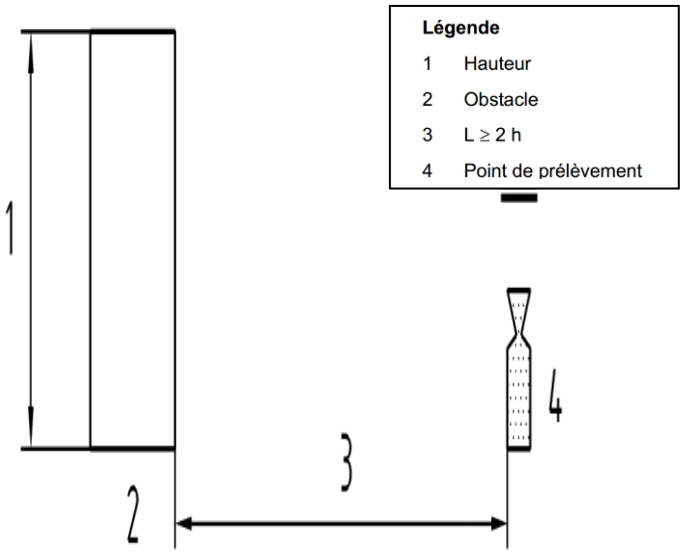


La collecte passive des retombées particulaires solubles et insolubles est réalisée pendant une durée de 30 ± 3 jours.

## 2.2 MATERIEL

Collecteur cylindrique
C'est un récipient cylindrique à fond plat de 200mm de diamètre intérieur et de 400mm de hauteur. Le bord supérieur doit être chanfreiné à 45° vers l'intérieur.

Collecteur de type OWEN
Il est constitué d'un récipient de collecte de forme et de taille indifférentes et d'un entonnoir.
Le diamètre de l'entonnoir doit être de 200 mm à 300 mm

## 2.3 DEROULEMENT DES MESURES

Les essais se sont déroulés sur la période du **05/01/2023** au **03/02/2023**

## 2.4 LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Les coordonnées des points de mesures sont les suivants :

Collecteur n° **1**
Point 1 : 42°56'3.05"N
1° 1'35.37"E

Collecteur n° **2**

Point 2 : 42°56'3.92"N
1° 1'38.64"E

Collecteur n° **3**

Point 3 : 42°56'5.05"N
1° 1'36.36"E

Collecteur n° **4**

Point 4 : 42°56'7.40"N
1° 1'39.30"E

# 3 RESULTATS

## 3.1 PREAMBULE

Ci-dessous le(s) tableau(x) de résultats pour la période d'exposition de **28** jours pour les points n°**1** à n°**4**

## 3.2 VALEURS DE REFERENCE

### 3.2.1 Valeurs de référence pour les poussières

L'association de surveillance de la qualité de l'air **AIR Languedoc-Roussillon** définit les échelles empiriques suivantes :

**Empoussièrement annuel**

| Moyenne annuelle | Empoussièrement |
|---|---|
| < 150 mg/m²/jour | faible |
| 150 à 250 mg/m²/jour | moyen |
| > 250 mg/m²/jour | fort |

**Empoussièrement mensuel**

| Ponctuellement | Qualificatif |
|---|---|
| > 350 mg/m²/jour | Gêne potentielle importante |
| > 1 000 mg/m²/jour | Exceptionnel : généralement observé à proximité immédiate des installations au cours de mois secs et /ou ventés. |

### 3.2.2 Valeurs de référence en termes de dépôts de métaux

En France, il n'existe pas de valeur réglementaire concernant les retombées atmosphériques de métaux toxiques. Pour comparer les valeurs de dépôts de métaux, nous avons exploité les valeurs de référence de retombées autour des UIOM en France proposées par l'INERIS (2012) selon différentes typologies.

| | Source (<100m) | Impacté (>100,<500m) | Eloigné (>500m) | Urbain | Rural |
|---|---|---|---|---|---|
| Pb (µ/m²/j) | 217 | 11 | 5 | 20 | 7 |
| Cd (µ/m²/j) | 2,8 | 0,3 | 0,3 | 0,5 | 0,4 |
| As (µ/m²/j) | 2,75 | 1,41 | 0,98 | 1,33 | 0,91 |
| Cr (µ/m²/j)) | 29,5 | 2,8 | 2,1 | 4,5 | 2,5 |
| Cu (µ/m²/j) | 23 | 40 | 31 | 21 | 11 |
| Mn (µ/m²/j) | 291 | 32 | 35 | 55 | 43 |
| Hg (µ/m²/j) | 0,2 | 0,32 | 0,38 | 0,12 | 0,13 |
| Ni (µ/m²/j) | 25,9 | 3,2 | 5 | 4 | 3,2 |

### 3.2.3 Valeurs de référence pour les dioxines et furannes

Il n'existe pas de niveau réglementaire pour les retombées atmosphériques mais des valeurs typiques peuvent servir de références aux résultats de mesures. Nous retiendrons les valeurs synthétisées issues des études du BRGM (2011), de l'INERIS (2012) et des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (synthèse AASQA d'avril 2011, fédération ATMO).

| Typologie de la zone | Retombées atmosphériques de référence (pg I-TEQ/m²/j) | |
|---|---|---|
| | BRGM (2011) (1113 références) | AASQA (bibliographie) (2006 – 2010) |
| Rural | - | (47 références)<br>Min : 0,14 - Max : 6,5<br>Médiane : 1<br>80 % des valeurs < 2,4 |
| Urbaine | - | (43 références)<br>Min : 0,16 - Max : 52,8 (brûlage de plastique)<br>Médiane : 1,38<br>80 % des valeurs < 2,4 |
| Bruit de fond urbain et industriel | 0 - 5 | - |
| Environnement impacté par des activités anthropiques | 5 - 16 | - |
| Proche d'une source émettrice de dioxines/furannes (environ 100 m) | > 16 | (186 références)<br>Min : 0,05 - Max : 115,5<br>Médiane : 2,19<br>80 % des valeurs < 4,2 |

## 3.3 TABLEAUX DES RESULTATS

Les résultats sont exprimés en unité de masse par mètre carré et par jour.

| Résultats de la campagne de mesure | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Zone de retombées | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Nombre de jours d'exposition | j | 28 | 28 | 28 | 28 |
| Surface d'exposition | m² | 0,04909 | 0,04909 | 0,04909 | 0,04909 |
| Résultats d'analyses | | | | | |
| Volume de la jauge | ml | 4020 | 1610 | 3800 | 3890 |
| Retombées totale | | | | | |
| Poussières totales | mg/m²/j | 81,53 | 68,48 | 81,71 | 76,37 |
| Fraction soluble | mg/m²/j | 24,64 | 15,12 | 26,00 | 18,25 |
| Fraction insoluble | mg/m²/j | 56,89 | 53,36 | 55,71 | 58,12 |

*NOTA : Lorsque les résultats d'analyses sont inférieurs à la limite de quantification, il sera pris la moitié de cette valeur pour les calculs.*

# 4 COMMENTAIRES – AVIS – INTERPRETATION

Les conditions météorologiques sont défavorables à la dispersion des poussières, 12 jours de pluie sur la période de mesure, 53.32 mm de précipitations et vents dominants avec un faible impact sur les points de mesure.

**Par rapport à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994**

Le niveau de poussière global collecté est inférieur en tous points à la « valeur objectif »

# ANNEXE 1
# PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Collecteur n° **1**
Point 1 : 42°56'3.05"N
1° 1'35.37"E
Collecteur n° **2**
Point 2 : 42°56'3.92"N
1° 1'38.64"E
Collecteur n° **3**
Point 3 : 42°56'5.05"N
1° 1'36.36"E
Collecteur n° **4**
Point 4 : 42°56'7.40"N
1° 1'39.30"E

# ANNEXE 2
# METHODOLOGIE DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE

## RETOMBEES ATMOSPHERIQUES PAR LA METHODE DES COLLECTEURS

Elle permet notamment la surveillance de la pollution particulaire sur des sites de natures différentes pour des problématiques variés et la mesure de divers paramètres physico-chimiques, comme par exemple le pH, la pluviométrie, la perte au feu, la masse de particules déposées totales solubles ou insolubles, et les teneurs en différents éléments et composés chimiques comme les anions, les cations dont les métaux lourds, et d'autres éléments ou composés chimiques minéraux ou organiques.

Les résultats d'analyse de chaque phase et chaque polluant sont exprimés en milligrammes.

*NOTE : Pour des éléments ou composés à l'état de traces, il est possible d'utiliser le microgramme au lieu du milligramme.*

Afin de finaliser les calculs, indiquer :

- les résultats bruts des mesurages de base et des analyses spécifiques ;
- la surface de l'entonnoir «S» en mètre carré ;
- les dates de début et de fin d'échantillonnage, soit «N» le nombre de jours.

Les résultats finaux des retombées **«Rx,y»** exprimés en milligrammes du paramètre **«x»** dans la phase **«y»** par mètre carré et calculés à partir des résultats d'analyse **«Mx,y»** en milligrammes, sont représentatifs des retombées pendant la période d'échantillonnage correspondante :

soit $R_{x,y} = M_{x,y} / S$

Par convention, exprimer les retombées en mg/m²/jour à l'aide de la formule suivante :

$R'_{x,y} = M_{x,y} / S / N$

# ANNEXE 3
# CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Période du 05/01/2023 au 03/02/2023

**Précipitations :**
Cumul des précipitations sur la période de mesurage : 53,3 mm

**Température :**

Moyenne : 2.4°C

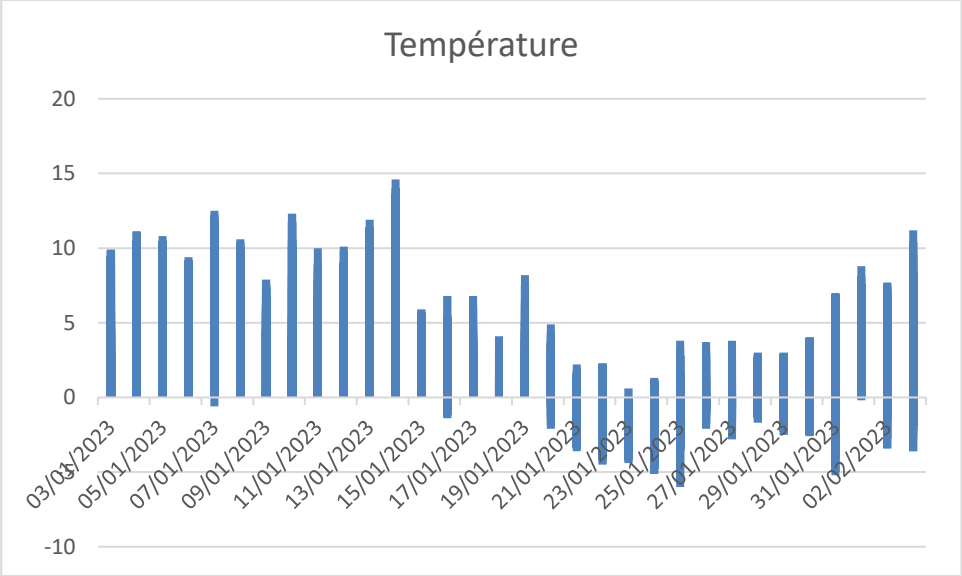

**Vitesse du vent :**
Moyenne = 1,6 m/s

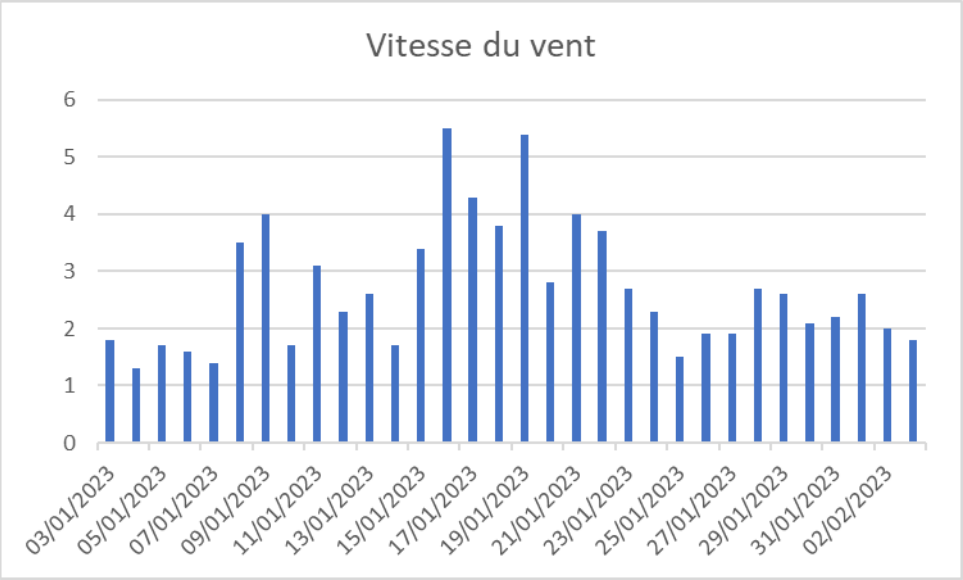


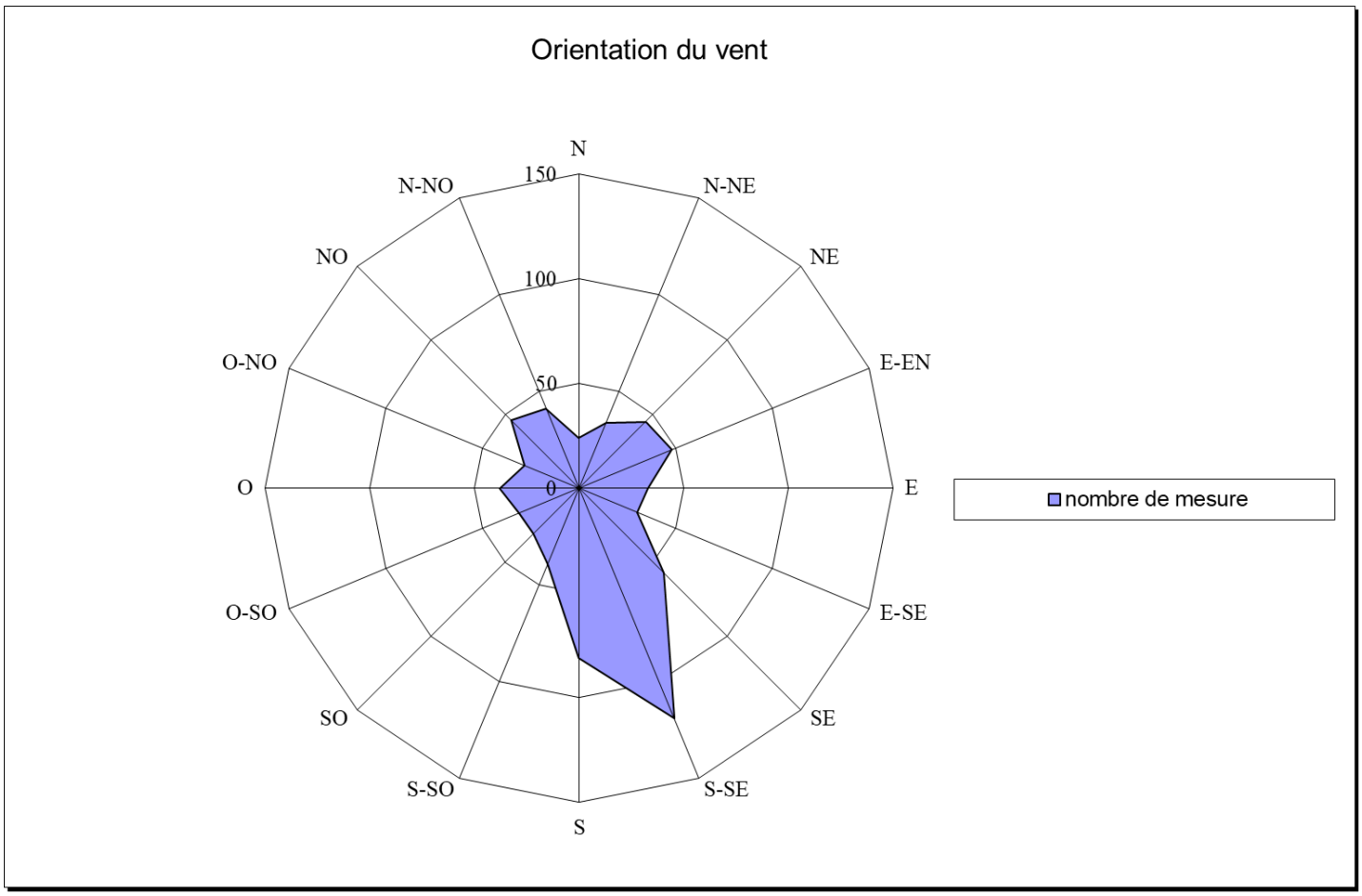

**APAVE EXPLOITATION France**
Agence de Bordeaux
Z.I. - Avenue Gay Lussac
BP 3
33370 Artigues-près-Bordeaux
Tél. : 05 61 37 62 62
Email : paul.forest@apave.com

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**
1 Rue de l'hôtel Dieu
09190 SAINT LIZIER
Contact : Mr. CURPANEN

# RAPPORT D'ESSAIS

## Prélèvement d'eau résiduaire (ponctuel)

## Site de Audressein

N° de rapport : 12841597-001-1
Date : 31/01/2023
Version : 1

Accréditation n° 1-7202
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Lieu d'intervention :

Communauté de communes
ISDI Audressein
09800 - Audressein

Accompagné par :
Agent présent sur place

Rendu compte à :
Mr. CURPANEN

Date(s) d'intervention :
20/12/2022

Intervenant :
Paul FOREST

Nom et fonction du signataire :
Paul FOREST – Chargé d'affaire

Signature :

P. FOREST Validation électronique

**OBSERVATION(S)**

**Sans observation**

Ce rapport comporte 8 pages et 1 annexe(s) - M.LEAL.045_V6

| Suivi des versions du rapport | | |
|---|---|---|
| **Version** | **Synthèse des modifications** | **Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s)** |
| 1 | Création du document | / |
| | | |
| | | |

# SOMMAIRE

**1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ..... 3**

**2 GENERALITES ..... 4**
2.1 Objectif ..... 4
2.2 Objet de l'essai ..... 4
2.3 Exploitation du rapport ..... 4
2.4 Textes de référence ..... 4

**3 PROTOCOLE D'INTERVENTION ..... 5**
3.1 Méthodologie ..... 5
3.2 Conditions de prélèvement ..... 5

**4 RESULTATS ..... 6**
4.1 Echantillon prélevé Rejet général ..... 6

**5 DONNEES COMMUNIQUEES PAR LE CLIENT ET/OU REPRESENTANT ..... 7**

**Pièce(s) jointe(s)**
1 rapport d'analyse

# 1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Une observation est effectuée lorsque la concentration maximale, fixée par le référentiel réglementaire mentionné au chapitre 2.4 est atteinte ou dépassée, pour le paramètre considéré.

Aucune observation n'est à signaler. Voir le détail des résultats au paragraphe 4.

# 2 GENERALITES

## 2.1 OBJECTIF

Vous avez chargé APAVE EXPLOITATION France Toulouse de procéder au prélèvement pour analyse des rejets aqueux issus de l'établissement afin de caractériser les pollutions émises.

La prestation n'a pas été réalisée conformément au contenu défini dans notre proposition référencée N°A534682275.1, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- La norme utilisée pour l'analyse du paramètre DBO5 est NF EN ISO 5815-1

## 2.2 OBJET DE L'ESSAI

Les mesures et/ou prélèvements ont été réalisés au(x) point(s) suivant(s) :

- Séparateur hydrocarbure ISDI Audressein

## 2.3 EXPLOITATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats du présent rapport d'essai ne se rapportent qu'à l'objet soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document peuvent être couvertes par l'accréditation :

- le prélèvement est couvert par l'accréditation,
- les mesures et analyses couvertes par l'accréditation sont identifiées par le symbole #.
- les analyses couvertes par l'accréditation du laboratoire sous-traitant sont identifiées dans le(s) bulletin(s) joint(s).

## 2.4 TEXTES DE REFERENCE

***Référentiel réglementaire :***

- Arrêté du 2 février 1998

***Référentiel normatif :***

- FD T 90-523-2 : Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : Prélèvement d'eau résiduaire

# 3 PROTOCOLE D'INTERVENTION

## 3.1 METHODOLOGIE

### 3.1.1 Prélèvement et constitution de l'échantillon soumis à analyse

L'échantillon a été constitué :

- d'un prélèvement instantané effectués dans un flacon collecteur

### 3.1.2 Essais physico-chimiques sur site

Au moment du prélèvement, nous avons procédé à :

| Détermination effectuée | Méthode | Norme |
|---|---|---|
| Température | Sonde | M.R03.1.02/01 (Méthode interne) |

### 3.1.3 Conservation et transport de(s) échantillon(s)

En fin d'intervention l'échantillon a été déposé dans une enceinte réfrigérée à une température de 5°C +/- 3°C pour acheminement au Laboratoire.

### 3.1.4 Analyses

L'échantillon a été confié à un laboratoire accrédité COFRAC pour analyse des paramètres suivants :

- pH
- ST-DCO
- DBO5
- MES
- Indices hydrocarbures (C5-C9 + C10-C40)

Les méthodes analytiques sont indiquées dans le(s) rapport(s) d'essai du laboratoire – Voir pièce(s) jointe(s).

## 3.2 CONDITIONS DE PRELEVEMENT

L'intervention a eu lieu par temps sec.

# 4 RESULTATS

## 4.1 ECHANTILLON PRELEVE REJET GENERAL

| IDENTIFICATION DU PRÉLÈVEMENT | |
|---|---|
| Numéro Apave de l'échantillon | : Rejet Audressein |
| Date et heure de prélèvement | : 20/12/2022 à 10h30 |

**RESULTATS**

| COFRAC [A] | COFRAC [B] | Paramètre | Unité | Résultat | Limite (1) | C/NC (2) (3) | N° Obs (4) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| # | | Température au moment du prélèvement | °C | 15.2 | 30 | C | |
| | # | Potentiel d'Hydrogène pH | - | 7.2 | 5.5-8.5 | C | |
| | | *Température de mesure du pH* | *°C* | 14.2 | - | SO | - |
| | # | DBO5 | mg/l $O_2$ | 5.27 | 30 | C | |
| | # | Indice ST-DCO | mg/l $O_2$ | 14.1 | 100 | C | |
| | # | MEST | mg/l | 6.86 | 35 | C | |
| | # | Indice Hydrocarbures (C5-C9) | µg/l | < 25 | SO | SO | |
| | # | Indice Hydrocarbures (C10-C40) | mg/l | 2.20 | SO | SO | |
| | # | Somme des indices hydrocarbures | mg/l | 2.2 | 10 | C | |

[A] Essai réalisé sur site

[B] L'échantillon a été confié à un laboratoire accrédité Cofrac – Voir pièce(s) jointe(s).
(1) Selon référentiel mentionné au paragraphe 2.4
(2) C : Conforme – NC : Non conforme – SO : Sans objet. Les déclarations de conformité sont couvertes par notre accréditation lorsque le prélèvement et l'analyse ont été réalisés sous accréditation.
(3) A défaut d'une position définie par le ministère chargé de l'environnement, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat pour déclarer ou non le dépassement de la valeur limite.
(4) Le libellé de l'observation figure au §1

# 5 DONNEES COMMUNIQUEES PAR LE CLIENT ET/OU REPRESENTANT

Données communiquées
Identification du lieu de prélèvement

*Données présentes dans le rapport ou figurant sur la fiche terrain disponible sur demande

## PIECE(S) JOINTE(S)

1 rapport d’anlayse

**APAVE SUDEUROPE SAS**
**Paul FOREST**
11, Rue Alexis Tocqueville
31200 TOULOUSE
**FRANCE**

# RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-23-IV-001362-01 Version du : 04/01/2023 
Dossier N° : 22V047497 Date de réception : 21/12/2022
Référence dossier : Nom Commande : A534682275.1_Audressins_Rejet
N° Projet : A534682275.1
Nom Projet : CC Couserans
Référence bon de commande :

| N° Ech | Matrice | Référence échantillon | Observations |
|---|---|---|---|
| 001 | Eau de rejet / Eau résiduaire | Rejet audressin / | (103) (voir note ci-dessous) |

(103) DBO5 : échantillons congelés.

N° ech **22V047497-001** | Version AR-23-IV-001362-01(04/01/2023) | Votre réf. (1) Rejet audressin 

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Date de prélèvement** | 20/12/2022 10:30 | **Préleveur** | FOREST Paul |
| **Date de réception** | 21/12/2022 08:10 | **Température de l'air de l'enceinte** | 6°C |
| **Début d'analyse** | 21/12/2022 10:19 | | |

## ANALYSES PHYSICO CHIMIQUES

| | | Résultat | Unité | | | Incertitude |
|---|---|---|---|---|---|---|
| IV590 : Mesure du pH Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2024<br>Potentiométrie - NF EN ISO 10523 | | | | | | |
| Température de mesure du pH | | 14.2 | °C | | | |
| pH | * | 7.2 | Unités pH | | | |
| IV04A : Demande chimique en oxygène (ST-DCO) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2024<br>Technique [Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705 | * | 14.1 | mg O2/l | | | |
| IV463 : Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2024<br>Electrochimie - NF EN ISO 5815-1 | * | 5.27 | mg/l | | | |
| IV673 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins COFRAC ESSAIS 1-2024<br>Gravimétrie [Filtre WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872 | * | 6.86 | mg/l | | | |

## MICROPOLLUANTS

| | | Résultat | Unité | | | Incertitude |
|---|---|---|---|---|---|---|
| IXZIB : Indice hydrocarbures volatils (C5-C9) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685<br>HS - GC/FID - NF T 90-124 | * | <25 | µg/l | | | |
| IXC8G : Hydrocarbures totaux (somme des indices) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685<br>Calcul [Somme des indices hydrocarbure C5-C9 et C10-C40] - | * | 2.20 | mg/l | | | |
| IX578 : Indice Hydrocarbures (C10-C40) Analyse soustraitée à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) COFRAC ESSAIS 1-0685<br>GC/FID [Extraction Liquide / Liquide] - NF EN ISO 9377-2 | * | 2.2 | mg/l | | | ±0.55 |

Zihan Mahmud
Coord. Projets Clts Labo Prox

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponib sur demande.

NGL : les valeurs inférieures à la LQ ne sont pas prises en compte dans le calcul.
Pour la détermination de la DBO5 (NF EN ISO 5815-1) un minimum de deux dilutions et une mesure par dilution sont effectués sur chaque échantillon. Pour les eaux faiblement chargées, une seule dilution peut être suffisante.
Pour les analyses microbiologiques de l'air, la loi de Feller n'est pas prise en compte dans l'expression des résultats.
Analyses microbiologiques des eaux – méthodes énumératives (en application de la norme NF EN ISO 8199) : il convient de considérer les résultats <10UFC/boite comme une simple détection de la présence du microorganisme.
(1) Données fournies par le client qui ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire.
Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné ou notifiée dans les observations.



Eurofins Hydrologie Ile de France SAS
2, avenue de Laponie - Les Ulis
F-91978 Les Ulis

tél. +33 1 82 82 04 85
fax

www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 4 504 000 €
RCS EVRY 505 030 841
TVA FR 65 505 030 841
APE 7120B